

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Ratification des Actes de La Haye.

BRÉSIL. Décret portant promulgation de trois Actes concernant la protection de la propriété industrielle, révisés à La Haye en novembre 1925 (n° 19056, du 31 décembre 1929), p. 122.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 16 et 19 mai 1930), p. 122. — AUTRICHE. I. Loi concernant la protection des marques collectives (n° 109, du 4 avril 1930), p. 122. — II. Ordonnance concernant l'enregistrement des marques collectives (n° 116, du 9 avril 1930), p. 123. — III. Ordonnance concernant les marques néerlandaises de contrôle et de garantie pour fromages (n° 143, du 10 mai 1930), p. 123. — CHILI. Règlement concernant les marques de commerce (n° 1947, du 10 juillet 1928), p. 123. — ÉTATS-UNIS. I. Loi portant modification de la section 52 du Code judiciaire (du 3 mars 1927), p. 126. — II. Loi portant modification de la section 129 du Code judiciaire, qui concerne les appels en matière de brevets (du 28 février 1928), p. 126. — III. Loi autorisant la délivrance gracieuse à certains fonctionnaires de brevets portant sur des inventions ayant un intérêt public (du 30 avril 1928), p. 126. — FRANCE. I. Loi réprimant les fausses indications d'origine des marchandises (du 26 mars 1930), p. 126. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (du 14 mai 1930), p. 127. — ITALIE. Décrets accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (nos 700, 701 et 702, du 12 mai 1930), p. 127. — LUXEMBOURG. Arrêté concernant le paiement des taxes arriérées de brevets (du 26 mai 1930), p. 127. — MAROC (à l'exception de la zone espagnole). Arrêté relatif aux mémoires de brevets (du 9 juillet 1929 [24 kaada 1341]), p. 127. — MEXIQUE. Règlement pour la loi sur les marques et sur les avis et noms commerciaux (du 24 décembre 1928), *rectification*, p. 128. — TURQUIE. Décret portant abrogation du décret n° 2786, du 15 novembre 1925, qui rendait obligatoire l'inscription du lieu de provenance et l'apposition d'une marque sur certains articles d'exportation (du 16 mai 1928), p. 128. — YOUGOSLAVIE. Loi contre la concurrence déloyale (du 4 avril 1930), p. 128.

Sommaires législatifs: AUTRICHE. I. Avis concernant la modification de la liste des classes de brevets (n° 449/Präs., du 27 mars 1930), p. 132. — II. Circulaire concernant l'enregistrement des marques collectives (n° 161 093 GR/1, du 23 avril 1930), p. 132. — ÉTATS-UNIS. Loi accordant une extension de la durée des brevets délivrés à des vétérans de la guerre (du 31 mai 1928), p. 132. — GRANDE-BRETAGNE. I. Ordonnance concernant la juridiction en Chine (n° 603, du 17 mars 1925),

p. 132. — II. Règlement de la Cour suprême (n° 650/L. 8, du 22 juin 1925), p. 133. — III. Règles de procédure en matière de marques (n° 1057, du 29 septembre 1925), p. 133.

Conventions particulières: FRANCE—GRÈCE. Convention de commerce et de navigation (du 11 mars 1929), *dispositions concernant la propriété industrielle*, p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, *quatrième article*, p. 133.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Congrès de Budapest (9-14 juin 1930), p. 138.

Jurisprudence: FRANCE. Marque de fabrique. « Champagne Monopole ». Limitation et spécialité de la marque. Produits différents. Vins mousseux. « Saint-Péray Monopole ». Prétendue usurpation. Absence de confusion possible entre les bouteilles. Délimitation de la Champagne vinicole. Décret du 17 décembre 1908 et lois de 1919 et 1927. Vins mousseux d'une autre région. Absence de nouveauté de la dénomination. Rejet de la demande, p. 140. — ITALIE. I. Dénomination commerciale. « Cock-Tail Martini ». Absence de droit exclusif. Action en concurrence déloyale. Possibilité de confusion des produits. Dénomination nécessaire, p. 140. — II. Brevets. Non exploitation dans les 3 ans. Convention d'Union. Texte de La Haye, article 5 entré en vigueur en Italie. Abrogation implicite de l'article 58 de la loi italienne de 1859. Déchéance du brevet exclue, p. 140. — MAROC. Marques internationales. « Radiola ». Effet de l'enregistrement au Maroc. Dépôt dans ce pays par un tiers à titre de nom commercial. Acte illicite. Convention, art. 8. Condamnation, p. 141. — POLOGNE. Nom commercial. Vente des produits avec désignation complète de la firme ressemblant à la marque d'un tiers. Firme enregistrée antérieurement à la marque. Vente licite, p. 142. — SUISSE. Marques. 1° Convention, art. 6. Désignation pouvant constituer une marque? Application du droit suisse. 2° Marques libres. Principe territorial applicable. « Valvoline », marque pour produits de l'huile. Terme non descriptif, ni en allemand, ni en français, p. 142.

Projets et propositions de loi: ÉTATS-UNIS. Les nouveautés végétales vont-elles être brevetables? p. 143.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Stenglein*), p. 143.

Statistique: U. D. R. S. S. L'activité du Bureau des brevets de 1924 à 1929 (Dr A. Targouski), p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye

BRÉSIL

DÉCRET

PORTANT PROMULGATION DE TROIS ACTES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, RÉVISÉS À LA HAYE EN NOVEMBRE 1925

(N° 19056, du 31 décembre 1929.)⁽¹⁾

Le Président de la République des États-Unis du Brésil;

Ayant sanctionné, par décret n° 5685, du 30 juillet 1929, une résolution du Congrès national qui approuve: 1° la Convention d'Union de Paris; 2° l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; 3° l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tels que ces Actes ont été révisés en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925;

Ayant fait communiquer au Conseil fédéral suisse, par note de la Légation du Brésil à Berne, datée du 6 septembre 1929, que le Brésil, ne pouvant plus accomplir la formalité du dépôt des ratifications desdits Actes parce que le délai prévu pour cette démarche était expiré, adhérerait définitivement à ceux-ci,

Décrète que les Actes précités, dont le texte est annexé au présent décret, doivent être exécutés au Brésil et observés en tous points⁽²⁾.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 16 et 19 mai 1930.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽⁴⁾ sera applicable en ce qui

⁽¹⁾ Voir *Diario oficial*, n° 110, du 10 mai 1930, p. 5693.

⁽²⁾ Suit le texte original des Actes de La Haye.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

concerne les foires prussiennes d'automne suivantes: 18^e foire de l'Allemagne orientale (Königsberg, du 17 au 20 août 1930); foire sud-occidentale des meubles (Francfort sur-le-Mein, du 14 au 17 septembre 1930); foire générale de Cologne sur-le-Rhin (du 14 au 17 septembre 1930); exposition technique dénommée « L'organisation du bureau et la publicité » (Cologne sur-le-Rhin, du 14 au 21 septembre 1930).

Il en sera de même pour l'exposition technique allemande de la boulangerie, qui aura lieu à Kiel du 9 au 17 août 1930.

AUTRICHE

I

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES

(N° 109, du 4 avril 1930.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les associations jouissant de la personnalité juridique et poursuivant des fins économiques peuvent, même si elles ne possèdent pas d'établissement installé pour la fabrication ou pour le commerce de marchandises, déposer des marques appelées à distinguer les produits dans les établissements de leurs membres (marques collectives [*Verbandsmarken*]).

(2) Les personnes morales de droit public sont assimilées auxdites associations.

(3) Sont applicables par analogie aux marques collectives les prescriptions concernant les marques, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. Sont notamment applicables aussi les prescriptions contenues dans les §§ 3, alinéa 2, et 22 de la loi concernant la protection des marques, n° 117, de 1928⁽²⁾, et dans le § 9, alinéa 3, de la loi du 26 septembre 1923, n° 531, contre la concurrence déloyale⁽³⁾ en faveur des marques non enregistrées, lorsqu'il s'agit d'une marque connue dans les cercles industriels intéressés comme étant le signe distinctif des produits d'un membre d'une association.

§ 2. — (1) Est compétente pour l'enregistrement d'une marque collective (§ 13 de la loi sur les marques) la Chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle l'association a son siège.

(2) Le dépôt d'une marque collective doit être accompagné des statuts indiquant les nom, siège, buts et représentants de l'association, les cercles de personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions de l'em-

ploi, précisant que tout abus sera puni du retrait du droit d'emploi de la marque collective et établissant ces droits et les devoirs des intéressés en cas d'atteinte portée à celle-ci. Toute modification successive devra être communiquée à la Chambre de commerce et d'industrie. Ces modifications n'auront d'effets pour les tiers qu'à partir du jour suivant ladite communication. Les statuts et leurs modifications doivent être déposés en un nombre d'exemplaires à établir par une ordonnance du Ministre du Commerce et des Communications, qui établira également la destination de ces pièces, dont le public sera admis à prendre connaissance.

(3) La taxe d'enregistrement (§ 15 de la loi sur les marques) se monte, pour les marques collectives, au quintuple de la taxe prévue pour les marques.

§ 3. — Les dispositions de détail relatives à la procédure seront prises par ordonnance du Ministre du Commerce et des Communications.

§ 4. — Le droit basé sur le dépôt ou sur l'enregistrement d'une marque collective ne peut pas faire l'objet d'une cession.

§ 5. — (1) Indépendamment des autres prescriptions relatives à l'annulation des marques (§ 1^{er}, al. 3), une marque collective doit être annulée:

- 1° lorsque l'association en faveur de laquelle elle est enregistrée n'existe plus;
- 2° lorsque l'association permet ou tolère que la marque soit utilisée d'une manière contraire à ses fins générales ou à ses statuts. Doit notamment être considéré comme un abus de ce genre le fait que la marque collective est utilisée d'une manière propre à induire le public en erreur ou qu'elle est remise à des personnes n'ayant pas la qualité de membres de l'association.

(2) Dans le cas prévu par l'alinéa 1, chiffre 2, l'annulation sera ordonnée par le Ministère du Commerce et des Communications.

§ 6. — Le droit appartenant, à teneur des dispositions en vigueur, à l'association de prétendre à la réparation des dommages découlant d'un emploi illicite de la marque collective comprend aussi les dommages subis par l'un de ses membres.

§ 7. — S'il est prouvé qu'une marque enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi était utilisée à titre de marque collective, elle doit être enregistrée à titre de marque collective, à la requête de l'association intéressée, dans le registre tenu par la Chambre d'industrie et de commerce compétente (§ 2, al. 1). La marque collective remplace la marque antérieurement enre-

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 31, du 14 avril 1930, p. 540.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1924, p. 3.

(Réd.)

(Réd.)

(Réd.)

gistrée et jouit de la priorité de celle-ci. La demande doit être adressée, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, à la Chambre de commerce et d'industrie compétente. Elle doit répondre aux prescriptions concernant le dépôt des marques collectives, notamment en ce qui concerne les taxes (§ 2, al. 3). La durée de validité d'une marque collective (§ 16 de la loi sur les marques) commence à courir du jour où la demande parvient à la Chambre compétente (§ 2, al. 1).

§ 8. — Sont applicables par analogie aux marques collectives appartenant à des associations dont le siège est à l'étranger et à des personnes morales étrangères de droit public (marques collectives étrangères) les prescriptions de la loi sur les marques concernant les marques étrangères (§§ 32 et 32a).

§ 9. — (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation.

(2) Les ordonnances d'exécution et les autres ordonnances prévues par la présente loi peuvent être prises dès le jour de sa promulgation. Elles entreront en vigueur au plus tôt en même temps que la présente loi.

(3) Le Ministre du Commerce et des Communications est chargé de l'exécution de la présente loi.

II

ORDONNANCE

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES COLLECTIVES

(N° 116, du 9 avril 1930.)⁽¹⁾

A teneur du § 2, alinéa 2, et des §§ 3 et 9 de la loi du 4 avril 1930, n° 109, concernant l'enregistrement des marques collectives, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Les statuts qui doivent être déposés lors du dépôt d'une marque collective (§ 2, al. 2, de la loi) doivent être déposés en double exemplaire, l'un de ceux-ci étant destiné à la Chambre du commerce et de l'industrie et l'autre au Ministère du Commerce et des Communications, par l'entremise de celle dernière.

(2) La présente disposition s'applique par analogie à la communication des modifications que les statuts subiraient successivement.

§ 2. — (1) Les marques collectives seront inscrites dans le registre des marques existant. L'inscription sera faite, pour autant que le présent paragraphe n'en dispose pas

autrement, à teneur des dispositions régissant l'enregistrement des marques.

(2) Lors de l'enregistrement, l'employé désigné par la Chambre doit inscrire soit dans le registre des marques, soit sur le certificat à délivrer à la partie intéressée, les données prescrites par le § 14, alinéa 12, de la loi n° 117, de l'année 1928, sur les marques, sous réserve des adjonctions et modifications suivantes :

1° le mot « marque collective » doit être ajouté sous le numéro d'ordre figurant dans le registre ;

2° au lieu de la désignation de l'entreprise, il faut mentionner les statuts et la date de ceux-ci.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi précitée.

III

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES NÉERLANDAISES DE CONTRÔLE ET DE GARANTIE POUR FROMAGES

(N° 143, du 10 mai 1930.)⁽¹⁾

1. A teneur des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettre c), et 4a, alinéa 2, de la loi sur les marques, n° 117, de 1928⁽²⁾ et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention de Paris révisée de 1883/1925 pour la protection de la propriété industrielle, avis est donné que les dispositions précitées de la loi autrichienne sur les marques s'appliquent aux marques néerlandaises de contrôle et de garantie pour fromages.

2. En conséquence, les marques consistant exclusivement dans les signes précités, adoptés par le Gouvernement néerlandais, sont exclues de l'enregistrement à titre de marques. Les marques où lesdits signes ne figurent qu'à titre d'élément constitutif peuvent seulement être enregistrées si le droit à l'emploi de ces signes est préalablement prouvé.

Enfin, il est interdit de faire indûment usage, dans le commerce, desdits signes pour distinguer du fromage ou des produits similaires ou pour contribuer à distinguer ces produits. Toute contravention à cette dernière interdiction sera punie à teneur des dispositions du § 4a, alinéa 3, de la loi autrichienne sur les marques susmentionnée.

3. La reproduction desdites marques officielles néerlandaises est annexée au présent avis. En outre, elle est conservée aux ar-

chives centrales des marques, au Ministère fédéral du Commerce et des Communications, où le public peut l'examiner.

HAINISCH.

ANNEXE : *Reproduction des marques néerlandaises officielles de contrôle et de garantie pour fromages*



NOTE. — La marque ronde est exécutée en bleu sur fond blanc ; la marque hexagonale est en noir sur fond blanc. Le chiffre 40+ qui figure dans cette dernière peut être remplacé par les chiffres 20+, 30+, suivant le pourcentage minimum de matière grasse garanti dans la matière sèche du fromage.

CHILI

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES MARQUES DE COMMERCE

(N° 1947, du 10 juillet 1928.)⁽¹⁾

Pour l'exécution du décret-loi concernant l'organisation des services de la propriété industrielle (n° 588, du 29 septembre 1925)⁽²⁾, pour autant qu'il concerne les marques de commerce, est approuvé le règlement qui suit :

I^{re} PARTIE

Des conditions relatives à l'enregistrement des marques

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination marque commerciale sont compris tous les signes spéciaux et caractéristiques qui servent à distinguer les produits d'une industrie, les objets d'un commerce ou une entreprise quelconque.

⁽¹⁾ Voir *Boletín de la Sociedad de Fomento Fabril*, n° 8, de août 1928, p. 502.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 157.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 31, du 14 avril 1930, p. 549. (Réd.)

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. *Bundesgesetzblatt*, n° 41, du 20 mai 1930, p. 709). (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 149. (Réd.)

ART. 2. — Pour obtenir la propriété exclusive d'une marque, il est nécessaire que l'intéressé la fasse inscrire dans le registre des marques tenu par le *Departamento de Industrias Fabriles* du Ministère du Fomento.

ART. 3. — Avant de procéder à l'enregistrement d'une marque, celle-ci sera soumise à un examen préalable destiné à établir ce qui suit :

- a) que la personne qui demande l'enregistrement est un fabricant ou un commerçant du produit, ou le titulaire de l'entreprise que la marque est appelée à distinguer ;
- b) que la marque n'est comprise dans aucun des cas prévus par l'article 24 de la loi⁽¹⁾ ;
- c) que la marque n'a été ni enregistrée, ni utilisée dans le pays par un tiers au cours de l'année précédant le dépôt au moins.

ART. 4. — Pour prouver la circonstance prévue par la lettre a) de l'article précédent, il suffira que l'intéressé dépose une déclaration formelle, mentionnée dans la demande d'enregistrement.

Toute déclaration fausse rendra le déposant coupable du délit prévu par l'article 33 de la loi, n° 3⁽²⁾, sans préjudice de l'annulation éventuelle de l'enregistrement.

ART. 5. — Pour établir si une marque est composée d'un élément frappé par l'interdiction contenue dans l'article 24 précité de la loi seront appliquées, sans préjudice des dispositions spéciales dudit article, les règles suivantes :

- a) Le consentement visé par la lettre c) dudit article 24⁽³⁾ devra résulter d'un acte public ou d'une déclaration écrite, en présence du Directeur du *Departamento*, provenant de la personne intéressée ou de ses héritiers.
- b) Sont considérés comme étant des noms historiques, pour les effets de ladite disposition⁽³⁾, l'ensemble des mentions identifiant une personne qui a acquis, pour une raison quelconque, une renommée publique. Si le *Departamento* ne possède pas de précédents de nature à lui permettre d'établir si le nom dont l'enregistrement est demandé revêt ce caractère ou s'il ignore la date du décès de la personne qui le portait, le déposant devra fournir les preuves nécessaires.
- c) La ressemblance graphique ou phonétique qui empêche, à teneur de la lettre h)

dudit article 24 de la loi, l'enregistrement d'une marque⁽¹⁾ doit être de nature à pouvoir, de l'avis du Directeur, prêter à confusion, dans le commerce, avec une marque antérieurement enregistrée. Cette règle sera appliquée aussi lorsqu'il s'agit de marques appartenant au même propriétaire et se ressemblant entre elles.

- d) Pour déterminer la différence graphique qui doit exister entre deux marques, il sera tenu compte de chacun des éléments qui constituent ces marques et notamment de la forme des caractères et des inscriptions, de leurs couleurs et de leur distribution, en sorte que, dans leur ensemble, ces signes constituent deux marques possédant des caractéristiques qui peuvent être facilement distinguées.
- e) Toute marque qui contient des racines ou des mots indiquant le genre, l'espèce, la nature, l'origine, la nationalité, la provenance, la destination, le poids, la valeur, la qualité, la forme ou la couleur du produit qu'il s'agit de protéger, en combinaison avec d'autres lettres ou mots, pour former un ensemble de fantaisie, devra être composée de telle sorte que les éléments susmentionnés en premier lieu constituent la partie la moins importante de l'ensemble. Même dans ce cas, le Directeur du *Departamento* pourra refuser l'enregistrement de la marque si, de son avis, la concurrence commerciale relative à un produit appartenant à la même classe était affectée par ledit enregistrement. Lorsqu'il s'agit de marques composées de chiffres, la ressemblance sera considérée comme existante lorsque ces chiffres présentent le même nombre d'unités, de dizaines et de centaines. Ainsi, par exemple, si une personne a fait enregistrer le chiffre 163, nul ne pourra obtenir l'enregistrement, à titre de marque, ni d'un chiffre se terminant par 3, ni d'un chiffre compris entre 60 et 69 ou entre 100 et 199.
- f) Un mot ou une phrase seront considérés comme appartenant au langage courant lorsqu'ils sont habituellement utilisés pour désigner une qualité déterminée de produits. Toutefois, si le propriétaire d'une marque enregistrée au Chili ou à l'étranger, ou l'un de ses prédécesseurs, ou son agent, a contribué, par sa réclame ou en créant la réputation du produit, à conférer auxdits mots ou phrase le caractère susmentionné, il pourra obtenir ou conserver l'enregistrement en dépit du fait que la dénomi-

nation contenue dans la marque est devenue une expression commune.

ART. 6. — Pour les effets de la lettre c) de l'article 3 du présent règlement, tout industriel, commerçant ou entrepreneur qui utilise une marque dans le pays sans en avoir demandé l'enregistrement pourra s'opposer à l'enregistrement de celle-ci par un tiers dans les 30 jours qui suivent la date de la dernière des publications visées par l'article 12 ci-dessous.

L'opposition sera admise sous la condition que l'opposant établisse, par des preuves suffisantes, de l'avis du Directeur du *Departamento*, le fait qu'il utilise la marque et qu'il l'a utilisée tout au moins pendant l'année qui précède la demande d'enregistrement. Dans ce cas, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, de faire enregistrer la marque, en son nom ou au nom de son représentant, dans un délai de 15 jours au maximum.

En outre, tout commerçant ayant fait enregistrer une marque pour une ou plusieurs classes comprises dans la classification établie par l'*Oficina de marcas* pourra, dans le délai prescrit par le premier alinéa du présent article, s'opposer à l'enregistrement de la même marque pour des produits similaires, des succédanés ou des produits pouvant substituer le sien, et rangés dans d'autres classes, et ceci dans le seul but d'avoir la préférence par rapport à l'enregistrement.

ART. 7. — Dans les 90 jours qui suivent l'enregistrement, il pourra être fait opposition pour le même motif de l'usage antérieur. Il y sera fait droit si les prescriptions contenues dans l'alinéa 2 de l'article précédent sont observées.

Dans ce cas, l'opposant remboursera à la personne ayant fait enregistrer la marque les frais découlant de l'enregistrement. En outre, si la Direction constate la bonne foi du titulaire de l'enregistrement attaqué, il devra rembourser à celui-ci, d'après l'évaluation faite par elle, les dépens que la procédure en annulation lui a causés.

ART. 8. — Lorsqu'une marque non enregistrée est utilisée dans le commerce par deux ou plusieurs personnes à la fois, celle qui en opère l'enregistrement ne pourra poursuivre les autres co-usagers, qui continuent à l'utiliser, qu'après l'échéance de trente jours au moins à compter de la date d'enregistrement de la marque.

II^e PARTIE

Des établissements commerciaux

ART. 9. — Les marques dont l'enregistrement est opéré pour un simple établissement commercial conformément aux dispo-

(1) Ledit article 24 énumère les marques qui ne peuvent pas être enregistrées. (Réd.)

(2) Ladite disposition frappe d'une peine quiconque aura obtenu par la fraude l'enregistrement ou le transfert d'une marque. (Réd.)

(3) Il s'agit du consentement de la personne dont le nom, le portrait, la signature ou le pseudonyme figurent sur la marque, consentement requis à moins qu'il ne s'agisse de noms historiques. (Réd.)

(1) Il s'agit de la ressemblance avec une marque antérieurement enregistrée pour la même classe de produits. (Réd.)

sitions de l'article 26 de la loi ne protègent pas les produits que la maison fabrique ou vend, à moins qu'elles n'aient été aussi enregistrées pour ceux-ci. Dans ce cas, le montant de la taxe sera déterminé d'après le nombre des classes dans lesquelles les divers produits sont rangés.

L'enregistrement du nom d'une fabrique est valable pour tout le territoire du pays, sans préjudice des dispositions contenues dans l'alinéa précédent.

III^e PARTIE

De la procédure relative à l'enregistrement

ART. 10. — La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque doit être rédigée sur un formulaire spécial que la section compétente du *Departamento* fournit aux intéressés.

Le formulaire devra contenir :

- a) les noms, prénoms, profession ou activité, domicile et nationalité du déposant et du mandataire éventuel ;
- b) la description de la marque ;
- c) l'énumération des produits auxquels la marque est destinée ou, s'il s'agit de distinguer un simple établissement commercial, l'indication du rayon d'affaires de celui-ci et des provinces auxquelles il étend son activité ;
- d) la déclaration formelle que le déposant fabrique ou vend le produit ou possède l'entreprise qu'il s'agit de protéger ;
- e) la date du dépôt de la demande et la signature du déposant ou de son mandataire.

ART. 11. — La demande devra être accompagnée :

- a) s'il s'agit d'enregistrer une marque, de deux reproductions de celle-ci ;
- b) s'il s'agit d'enregistrer un nom, des documents prouvant que le nom appartient au déposant ou que ce dernier a obtenu l'autorisation visée par la lettre c) de l'article 24 de la loi ;
- c) s'il y a constitution de mandataire, d'un pouvoir établi par un acte public. S'il s'agit de marques nationales, une déclaration notariée suffira.

Sans préjudice de ce qui est disposé par l'alinéa précédent, quiconque pourra demander, dans des cas reconnus urgents par la Direction, l'enregistrement d'une marque en faveur d'un tiers, même sans déposer de pouvoir, sous réserve de ratification, par ledit tiers, de ce qui a été fait en son nom. A cet effet, la personne ayant obtenu l'enregistrement notifiera sans délai ce fait au titulaire. La ratification devra avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis, si l'intéressé demeure dans le pays, et dans les

90 jours s'il réside à l'étranger, à défaut de quoi l'enregistrement sera annulé ;

- d) d'une somme d'argent établie dans chaque cas par le Directeur du *Departamento* et destinée à couvrir les frais des publications prévues par le présent règlement.

ART. 12. — Un extrait de la demande d'enregistrement sera publié par le *Departamento*, aux frais de l'intéressé, pendant trois jours consécutifs, dans un journal de Santiago désigné par la Direction et une seule fois dans le *Diario oficial* du 1^{er} ou du 15 du mois ou des jours suivant immédiatement cette date si aucun numéro ne paraît ces jours-là.

Si la marque consiste en une étiquette ou si elle en contient une, celle-ci sera affichée en outre pendant 15 jours à un endroit visible des bureaux du *Departamento*.

ART. 13. — Les formalités visées par les articles précédents une fois accomplies, la demande sera inscrite dans un registre spécial où seront annotées toutes les étapes de la procédure jusqu'à l'enregistrement. En même temps, la marque sera classifiée dans le but d'établir quelle taxe le déposant doit verser.

Après l'échéance de 30 jours à compter de la date de la dernière publication, il sera procédé, s'il n'y a pas eu d'opposition ou si elle a été rejetée, à l'inscription de la marque dans le registre où seront annotées toutes les données nécessaires avec un exemplaire de l'étiquette ou des dessins qui la constituent ainsi que des timbres fiscaux correspondant à la taxe, dûment annulés.

ART. 14. — Après cela, il sera délivré à l'intéressé le certificat d'enregistrement, savoir un document contenant toutes les indications de nature à identifier la marque.

Si, de l'avis du Directeur du *Departamento*, il y a lieu de procéder à la radiation d'un enregistrement, une décision motivée sera rendue à ce sujet et la radiation sera faite dans le registre mentionné par l'alinéa 1 de l'article précédent.

IV^e PARTIE

Des conditions nécessaires pour qu'une marque ait droit à la protection légale

ART. 15. — Ne pourront pas se prévaloir des droits que la loi accorde à une marque enregistrée les personnes qui utiliseraient leurs marques dans une forme qui ne concorde pas exactement avec celle déposée à l'enregistrement.

Toutefois, la grandeur des signes distinctifs d'une marque peut être modifiée, pourvu que la distribution des éléments et des couleurs ne le soit pas.

ART. 16. — Seront également exclues de la protection les personnes qui utiliseraient

la marque sans les mots « *Marca Registrada* » ou « *M. R.* ».

Seront considérées comme ayant rempli ce devoir les personnes qui apposent ladite mention sur les enveloppes ou sur les récipients contenant les marchandises dont la petitesse, la fragilité ou la qualité ne se prêtent pas à ce qu'elle soit apposée sur le produit lui-même.

V^e PARTIE

Du transfert

ART. 17. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription dans le registre du transfert d'une marque enregistrée sera rédigée sur un formulaire spécial fourni par la section compétente.

Le formulaire contiendra les indications et sera accompagné des pièces suivantes :

- a) nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cédant et du cessionnaire ;
- b) description de la marque transférée ;
- c) date de l'enregistrement ;
- d) désignation du notaire ou de l'autorité devant lesquels l'acte public de transfert a été dressé, date et copie de ce dernier ;
- e) s'il s'agit d'un transfert ordonné par le tribunal, copie du jugement ou de la décision y relative ;
- f) s'il s'agit d'un transfert dû à un décès, preuve de la possession, par les héritiers, de l'héritage du propriétaire de la marque.

ART. 18. — Si la demande est acceptée, elle sera inscrite dans le registre des marques. Les timbres fiscaux seront apposés en marge de l'inscription et il sera mentionné expressément la date et la provenance du titre du transfert.

VI^e PARTIE

Du renouvellement

ART. 19. — Dans les 30 jours qui suivent l'échéance du délai de 10 ans prévu par l'article 28 de la loi, le propriétaire de la marque pourra en obtenir le renouvellement. La demande sera soumise dans la mesure nécessaire à la procédure établie pour l'enregistrement.

Les dispositions de l'alinéa 2 de la lettre a) de l'article 11 du présent règlement sont également applicables en l'espèce.

ART. 20. — Entre les 60 et les 30 jours qui précèdent l'échéance dudit délai de dix ans, un avis sera publié, à la requête de l'intéressé et contre paiement de la taxe prescrite, pendant deux jours consécutifs dans un journal de Santiago désigné par le Directeur du *Departamento* et une fois dans

le *Diario oficial*, dans le but de faire connaître la déchéance imminente.

Si le propriétaire ne demande pas le renouvellement de la marque dans les 30 jours qui suivent sa déchéance, celle-ci sera considérée comme ayant été définitivement abandonnée par lui.

VII^e PARTIE

ART. 21. — Les demandes par rapport auxquelles le déposant n'aura pas versé, dans les soixante jours qui suivent la fin de la procédure, la taxe prescrite ou n'aura pas déposé, s'il s'agit de marques figuratives, cinq exemplaires de l'étiquette qui en forme partie, seront considérées comme n'ayant pas été déposées.

ART. 22. — Les demandes tendant à obtenir l'annulation de l'enregistrement d'une marque, les oppositions à l'enregistrement et tous les différends surgissant entre les parties seront traités devant le Directeur du *Departamento de Industrias Fabriles* qui jugera sans appel.

Dans ces affaires, c'est l'avocat-secrétaire du *Departamento* qui assume la tâche du greffier.

ART. 23. — La partie adverse sera informée de toute démarche prévue par l'article précédent afin qu'elle réplique dans un bref délai, établi dans chaque cas par le Directeur.

Le délai écoulé, les parties seront invitées à comparaître dans les huit jours, qu'elles aient répliqué ou non.

Au cours de l'audience, qui aura lieu même en présence d'une seule partie, l'affaire sera examinée et le Directeur décidera s'il s'agit d'une question de droit pure et simple ou s'il y a lieu d'éclaircir les faits. Dans le premier cas, l'affaire sera jugée sans autres; dans le deuxième, elle sera renvoyée à huitaine pour la production des preuves. Ce délai, qui pourra être prorogé par le Directeur, une fois écoulé, l'affaire sera jugée.

ART. 24. — Les parties pourront avoir recours aux divers moyens de preuve établis par le Code de procédure civile pour autant qu'ils sont applicables à la procédure administrative. Toutefois, le Directeur pourra interdire l'emploi des moyens qu'il considère comme non indiqués.

ART. 25. — Autant que possible, le jugement de la Direction devra réunir les éléments énumérés par l'article 193 du Code de procédure civile.

ART. 26. — Les notifications nécessaires devront être faites personnellement ou par lettre recommandée.

ÉTATS-UNIS

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA SECTION 52 DU CODE JUDICIAIRE

(Du 3 mars 1927.)

Article unique. — La section 52 du Code judiciaire est amendée par l'adjonction, *in fine*, de ce qui suit :

« Lors du dépôt à la Cour suprême du district de Colombie d'un acte par lequel on s'efforce de se défendre en vertu des sections 4915 ou 4918 des statuts révisés, sans rechercher d'autres moyens de défense, s'il est constaté qu'une partie adverse est domiciliée dans un pays étranger, ou que des parties adverses sont domiciliées dans différents lieux non compris dans le même État, la Cour sera compétente pour connaître de l'affaire et des ordonnances seront délivrées à toutes les parties avec l'effet prévu par la présente section, à moins que les parties adverses ne se présentent volontairement. Toutefois, les ordonnances délivrées, à teneur de la présente section, aux parties domiciliées dans des pays étrangers doivent être signifiées par publication ou autrement, selon les instructions de la Cour. »

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA SECTION 129 DU CODE JUDICIAIRE, QUI CONCERNE LES APPELS EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 28 février 1928.)⁽¹⁾

Article unique. — Lorsque, dans une poursuite en bonne foi basée sur une atteinte aux droits découlant d'une invention brevetée, il est rendu une décision définitive, excepté en ce qui concerne l'examen de la comptabilité, il peut être recouru contre cette décision à la *Circuit Court of appeals*. Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les trente jours qui suivent l'enregistrement de la décision en question ou la date de la présente loi, et les poursuites concernant la comptabilité, soumises à l'instance inférieure, ne seront pas arrêtées à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné par cette instance pendant que l'appel est en cours.

III

LOI

AUTORISANT LA DÉLIVRANCE GRACIEUSE À CERTAINS FONCTIONNAIRES DE BREVETS PORTANT SUR DES INVENTIONS AYANT UN INTÉRÊT PUBLIC

(Du 30 avril 1928.)

Le Commissaire des brevets est autorisé à délivrer, conformément à la législation

⁽¹⁾ La présente loi et les lois qui la suivent manquaient à notre documentation. L'Administration des États-Unis a bien voulu nous les communiquer. Nous nous empressons de combler ces lacunes par la publication desdites lois. (Réd.)

en vigueur et sans exiger le paiement de taxes, à tout fonctionnaire ou employé ou à toute personne engagée dans un service public (*enlisted man*), à l'exception des fonctionnaires et employés du *Patent Office*, un brevet portant sur une invention de la nature visée par la section 4886 des statuts révisés, si le chef du Département ou du Bureau indépendant certifie que l'invention est utilisée ou peut être utilisée dans l'intérêt public.

Toutefois, le déposant doit déclarer dans sa demande que l'invention qui fait l'objet de celle-ci pourra être exploitée et utilisée — si elle est brevetée — par ou pour le Gouvernement, pour des fins gouvernementales, sans qu'il y ait à lui verser de récompense.

Cette clause sera indiquée dans le brevet.

FRANCE

I

LOI

RÉPRIMANT LES FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE DES MARCHANDISES

(Du 26 mars 1930.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

ART. 2. — Seront punis également des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, n° 77, du 29 mars 1930, p. 3402. (Réd.)

le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

ART. 3. — Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par la tromperie, sera recevable à en poursuivre la répression.

Tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits prévus par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Du 14 mai 1930.)⁽¹⁾

La foire internationale (avec le concours d'inventions organisé dans son enceinte), qui aura lieu à Marseille du 13 au 28 septembre 1930, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 1908⁽³⁾.

Il en sera de même pour le 8^e salon des arts ménagers, organisé par l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, qui aura lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 29 janvier au 15 février 1931.

(1) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1908, p. 49. (Réd.)

(3) Ibid., 1909, p. 106. (Réd.)

Les certificats de garantie seront délivrés, conformément aux dispositions ci-dessus, par le Directeur de la propriété industrielle.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EXPOSÉS À LA XII^e FOIRE INTERNATIONALE D'ÉCHANTILLONS DE PADOUE ET AUX EXPOSITIONS DE MILAN ET DE BOLZANO

(N^{os} 700, 701 et 702, du 12 mai 1930.)⁽¹⁾

Les inventions et les dessins et modèles industriels relatifs aux objets qui figureront à la XII^e foire internationale d'échantillons qui aura lieu à Padoue du 7 au 22 juin 1930 jouiront de la protection temporaire accordée en vertu de la loi n^o 423, du 16 juillet 1905⁽²⁾.

Il en sera de même pour les produits exhibés à la II^e exposition du jouet italien, qui aura lieu à Milan du 24 mai au 4 juin 1930 et pour la 1^{re} exposition *dopolavoristica*⁽³⁾ nationale des arts et des métiers, qui aura lieu à Bolzano du 24 mai au 30 novembre 1930.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

concernant

LE PAIEMENT DES TAXES ARRIÉRÉES DES BREVETS D'INVENTION

(Du 26 mai 1930.)⁽⁴⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc. :

Vu la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention :

Attendu que, par suite des crises économiques des dernières années, beaucoup d'inventeurs et propriétaires de brevets d'invention ont été mis dans l'impossibilité de payer les taxes échues de leurs brevets d'invention, qui, par suite de ce non-paiement des taxes, tombaient dans le domaine public, sans permettre à leurs propriétaires d'en tirer les bénéfices que normalement ils pouvaient en escompter; que, pour éviter la déchéance de ces brevets et pour accorder de cette manière aux inventeurs et propriétaires de brevets des possibilités de récupérer les dépenses faites pour l'obtention des brevets, il y a lieu

(1) Communications officielles de l'Administration italienne.

(2) Voir Prop. ind., 1905, p. 193.

(3) Savoir, organisée par le *Dopolavoro*, institution appelée à occuper et à distraire les travailleurs après le travail. (Réd.)

(4) Communication officielle du Gouvernement grand-ducal (v. *Mémorial*, n^o 23, du 31 mai 1930, p. 426). (Réd.)

de proroger les délais de paiement des taxes annuelles;

Vu l'article 3 de la loi du 3 août 1914, ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de notre Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous réserve des droits de tiers, un délai jusqu'au 31 décembre 1930 inclusivement pour acquitter les taxes arriérées des brevets d'invention qui auraient dû, respectivement, être payées pendant la période du 1^{er} octobre 1924 au 31 décembre 1930 inclusivement.

ART. 2. — Notre Directeur général des travaux publics, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

MAROC

(à l'exception de la zone espagnole)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

RELATIF AUX MÉMOIRES DESCRIPTIFS DES BREVETS D'INVENTION

(Du 9 juillet 1929 [24 kaada 1341].)⁽¹⁾

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 25 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle⁽²⁾;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335) réglant le mode d'application du dahir susvisé⁽³⁾;

Sur la proposition du Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

arrête :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335), fixant la longueur maximum admise pour les mémoires descriptifs des brevets d'invention, est modifié comme suit :

Les descriptions ne devront pas dépasser 250 lignes de 50 lettres chacune. Toutefois,

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

(2) Voir Prop. ind., 1917, p. 3.

(3) Ibid., 1918, p. 52.

les descriptions d'une longueur supérieure seront admises moyennant l'acquittement des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description, savoir :

de 251 à 500 lignes de 50 lettres,	20 fr.
» 501 » 750 » » 50 » 60 »	
» 751 » 1000 » » 50 » 90 »	
» 1001 » 1250 » » 50 » 120 »	
» 1251 » 1500 » » 50 » 150 »	

En aucun cas les descriptions ne pourront dépasser le maximum de 1500 lignes de 50 lettres chacune.

MEXIQUE

RÈGLEMENT

POUR LA LOI SUR LES MARQUES ET SUR LES AVIS ET NOMS COMMERCIAUX

(Du 24 décembre 1928.)

Rectification

La traduction française dudit règlement, que nous avons publié dans le numéro du 31 mars dernier (p. 56 et suiv.), étant tirée d'une brochure qui contenait quelques fautes d'impression quant à la numérotation des articles, nous nous empressons de prier nos lecteurs de vouloir bien apporter à ce texte les modifications suivantes :

1. Remplacer l'article 73 (p. 60, 3^e col.) par le texte suivant :

« ART. 73. — Si l'examen portant sur la nouveauté de la marque, prévu par l'article 36 de la loi, a déjà été opéré sans que des antériorités aient été constatées, la marque sera considérée, en ce qui concerne les cessions, le renouvellement, etc., comme ayant été enregistrée à teneur de la loi de 1928.

En conséquence, les demandes relatives à une transmission de droits ne seront frappées que des droits prévus par le n° 4 de l'article 116 de la loi. »

2. Attribuer à l'article publié par nous sous le n° 73 le n° 74.

3. Changer, en conséquence, la numérotation des articles suivants (l'art. 74 devient l'art. 75 ; l'art. 75 devient l'art. 76, et ainsi de suite) jusqu'à l'article 101 de l'ancienne numérotation (art. 102 de la numérotation nouvelle), après lequel il y a lieu d'insérer le nouvel article 103 suivant :

« ART. 103. — Les droits relatifs à la publication d'un nom commercial seront ceux indiqués par le n° 3 de l'article 116 de la loi. »

4. Ajouter, en conséquence, deux unités à chacun des articles suivants, depuis l'article 102 (qui devient l'art. 104) jusqu'à l'article 106 et dernier (qui devient l'art. 108).

TURQUIE

DÉCRET

PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N° 2786, DU 15 NOVEMBRE 1925, QUI RENDAIT OBLIGATOIRE L'INSCRIPTION DU LIEU DE PROVENANCE ET L'APPOSITION D'UNE MARQUE SUR CERTAINS ARTICLES D'EXPORTATION

(Du 16 mai 1928.)⁽¹⁾

L'abrogation du décret précité a été décidée dans la séance du 16 mai 1928 du Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministère de l'Économie, n° 2442/169, datée du 16 mai 1928, vu les difficultés que l'application dudit décret entraînait.

YOUGOSLAVIE

LOI

CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 4 avril 1930.)⁽²⁾

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

Chapitre I^{er}

Actes de concurrence déloyale

I. Actes contraires aux usages honnêtes en matière de concurrence en général

§ 1^{er}. — Quiconque, en affaires, commet un acte contraire aux usages honnêtes qui pourrait porter préjudice à un concurrent, peut être traduit en justice. Cette action a pour but l'interdiction de cet acte, la suppression de l'état de fait nuisible qui en résulte et la réparation des dommages causés.

Cette prescription générale ne sera appliquée qu'aux actes de concurrence déloyale non compris parmi les actes prévus dans les §§ 2 à 15 de la présente loi.

II. Actes spéciaux de concurrence déloyale

1. Annonces mensongères

§ 2. — (1) Quiconque énonce ou répand publiquement, sur la situation de son entreprise ou de celle d'un tiers, des affirmations de fait qui seraient de nature à induire autrui en erreur et à faire à son entreprise, dans la concurrence, une situation de faveur au préjudice d'autres concurrents, peut être actionné en cessation de ces propos, en suppression de l'état de fait nuisible et en réparation des dommages causés.

(2) Sont notamment visées ici les indications concernant la qualité et la quantité,

(1) Communication officielle de l'Administration turque. (Réd.)

(2) Nous devons la traduction française de la présente loi à l'obligeance de l'Administration yougoslave. (Réd.)

la nature ou la constitution d'une marchandise ou d'une prestation, l'origine, le marché et les conditions de vente, la situation des biens et du crédit, le mode de fabrication ou la fixation des prix des marchandises ou des prestations, la protection de la marchandise par un brevet, un dessin, un modèle ou une marque, les méthodes de production ou de gestion, la situation personnelle, l'ancienneté ou l'étendue de l'entreprise, les motifs, la cause ou le but de la vente ou de la prestation, l'approvisionnement existant, les distinctions honorifiques et les prérogatives. Par distinctions honorifiques et prérogatives on comprend aussi l'emploi de l'effigie de S. M. le Roi ou d'un des membres de la Maison Royale, des armoiries d'État ou publiques, des autres emblèmes d'État, des poinçons officiels de garantie, du signe ou du nom de la Croix-Rouge, si la personne qui en fait usage n'a pas obtenu l'autorisation de ce faire.

2. Fausse indication de provenance de marchandises

§ 3. — Par fausse indication de provenance de marchandise on comprend toute désignation de nature à créer dans le commerce la présomption erronée que cette marchandise a été produite dans un lieu, une région ou sur le territoire d'un État déterminé.

§ 4. — Doit également être considérée comme une fausse indication de provenance l'application par un producteur, sur les produits d'un autre producteur, de sa raison sociale, de son nom ou de sa marque, d'une manière qui puisse donner l'impression erronée que cette marchandise provient de son entreprise.

§ 5. — Ne constitue pas une fausse indication de provenance le fait, par un commerçant, d'apposer sur les marchandises, lors de leur mise en circulation, son nom, son adresse ou sa marque, s'il n'attribue pas aux marchandises étrangères un caractère d'origine indigène et s'il ne dissimule pas sur les objets l'existence éventuelle de l'indication de la provenance réelle.

§ 6. — La désignation et la description de marchandises en une langue étrangère ne seront pas considérées comme étant des fausses indications de provenance, lorsque la provenance réelle est clairement et visiblement indiquée.

§ 7. — (1) Ne constituent pas des fausses indications les mentions (appellations) qui ne possèdent plus, d'après les usages commerciaux des cercles intéressés, la qualité exclusive d'appellations d'origine, parce qu'elles sont devenues des désignations habituelles de la nature ou des qualités d'une marchandise déterminée, à moins qu'elles

ne soient accompagnées d'une mention telle que « vrai », « naturelle », « véritable », « originale », de nature à leur restituer la signification d'indication d'origine.

(2) Les appellations géographiques des produits vinicoles, des eaux minérales et de leurs dérivés ne seront jamais considérées comme des désignations de nature ou de qualité. Cette disposition ne s'applique pas à l'appellation des produits vinicoles d'après une sorte de plante, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par ordonnance du ministre compétent, pour une plante déterminée.

(3) Le principe posé dans l'alinéa 2 peut être appliqué, en vertu d'une ordonnance ministérielle, aux désignations d'autres marchandises.

§ 8. — (1) Par ordonnance des ministères compétents, peuvent être rendues des prescriptions concernant l'indication de provenance des produits issus de régions déterminées, dont le climat et le sol leur donnent une propriété spéciale (appellations régionales).

(2) Les appellations régionales étrangères peuvent faire l'objet, en cas de réciprocité, d'une ordonnance de protection.

§ 9. — (1) Quiconque indique faussement la provenance de marchandises peut être actionné en cessation de cette indication mensongère, en suppression de l'état de fait nuisible et en dommages et intérêts.

(2) Par fausse indication, dans le sens de la présente disposition, on entend aussi un acte contraire aux dispositions contenues dans les ordonnances rendues à teneur des §§ 7 et 8 au sujet d'une désignation de produits déterminée.

3. Dénigrement

§ 10. — (1) Quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand, sur la situation d'une entreprise, sur la personne de l'entrepreneur ou du gérant de l'entreprise, sur les produits ou les opérations effectuées par un tiers, des affirmations de fait qui sont de nature à nuire à l'entreprise, est passible d'une condamnation, à moins qu'il ne puisse prouver la vérité de ses assertions. Par cette condamnation, seront déterminées : l'interdiction d'énoncer ou de répandre ces affirmations, les mesures à prendre pour la rétractation du dénigrement et la réparation des dommages.

(2) Par affirmations de fait on entend non seulement les allégations verbales, écrites ou imprimées, mais encore les images ou toute autre disposition qui est destinée ou de nature à les remplacer.

(3) S'il s'agit de communications confidentielles concernant une entreprise ou un entrepreneur et représentant un intérêt

justifié pour le rapporteur ou pour celui qui a reçu la communication, il ne peut être intenté une action dans le sens de l'alinéa 1 que si les communications étaient fausses.

4. Usurpation d'une désignation d'autrui

§ 11. — (1) Le concurrent qui emploie le nom, la raison de commerce, l'appellation particulière d'un établissement ou d'une entreprise ou une autre désignation extérieure de façon à créer une possibilité de confusion, dans l'esprit des acheteurs, avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière d'un établissement ou d'une entreprise dont un concurrent fait déjà habituellement et légitimement usage, peut être actionné en cessation de l'usage abusif, en suppression de l'état de fait nuisible et en réparation des dommages.

(2) Lorsque le concurrent utilise, avec l'autorisation du propriétaire, le nom, la raison de commerce, la désignation particulière, la marque ou une autre désignation extérieure d'un établissement ou d'une entreprise, de façon à créer une possibilité de confusion dans l'esprit des acheteurs, en ce qui concerne la provenance réelle des marchandises ou des prestations, les actions mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être intentées contre le propriétaire de l'entreprise et contre la personne qui a rendu la confusion possible.

(3) L'action sera rejetée si l'origine réelle est suffisamment indiquée sur les marchandises elles-mêmes.

§ 12. — Les dispositions du § 11 seront appliquées aussi au titre et à l'aspect extérieur du frontispice de livres et d'autres imprimés, au titre des œuvres de théâtre, de musique ou de cinématographie, employés par une personne de façon à créer, dans l'esprit des acheteurs, une possibilité de confusion avec le titre ou l'aspect extérieur du frontispice de livres et d'autres imprimés, avec le titre des œuvres de théâtre, de musique ou de cinématographie, dont un autre concurrent fait un usage justifié.

5. Subornation d'employés

§ 13. — (1) Quiconque, dans un but de concurrence, accorde ou promet directement ou indirectement un cadeau ou un autre avantage à une personne agissant au service ou pour le compte d'une entreprise, pour obtenir pour lui-même ou pour un tiers, par la conduite déloyale du suborné, un traitement de faveur dans la concurrence, au détriment d'un autre concurrent, peut être actionné en cessation de ces agissements et en dommages-intérêts.

(2) Il en est de même pour la personne, agissant au service ou pour le compte

d'une entreprise qui, en affaires, demande, accepte ou se fait promettre directement ou indirectement un cadeau ou un autre avantage dans le dessein d'obtenir pour un tiers, par sa conduite déloyale, dans la concurrence, un traitement de faveur, au détriment de son employeur ou d'autres concurrents.

6. Violation et abus de secrets de fabrique ou de négoce

§ 14. — (1) Toute personne employée dans une entreprise qui, pendant la durée de son contrat de service, confie ou dévoile illicitement à un tiers un secret de fabrique ou de négoce qu'il a appris en service et qui peut être utilisé dans un but de concurrence, peut être actionné en constatation ou en cessation de ces agissements et en dommages-intérêts.

(2) La même action peut être intentée contre quiconque, dans un but de concurrence, confie à un tiers ou utilise pour son entreprise ou pour celle d'un tiers un secret de fabrique ou de négoce parvenu à sa connaissance :

- a) par un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs commis par lui ou par un tiers et notamment par son espionnage ou par celui d'un tiers ;
- b) par le fait qu'on lui a spécialement confié des secrets consistant notamment en plans et manuels techniques, en dessins, modèles, patrons, coupes, recettes, clichés, échantillons ou collections d'échantillons, ou en listes de clients ;
- c) par l'exercice d'une fonction à lui confiée par le tribunal ou par un organe officiel.

(3) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'utilisation des connaissances et de la pratique acquises par l'employé avec le consentement de l'employeur au cours ordinaire de son activité dans l'entreprise.

7. Concurrence déloyale d'employés et emploi de ces derniers par un concurrent

§ 15. — (1) Quiconque, en qualité d'agent, de voyageur de commerce ou de fondé de pouvoir, sans le consentement du propriétaire de l'entreprise, travaille, dans un but de concurrence, pour le compte d'un concurrent, peut être actionné en cessation de cette activité et en dommages-intérêts.

(2) Le concurrent qui utilise les services de ces personnes, en connaissant le rapport de celles-ci avec le premier employeur, peut être actionné, lui aussi.

Chapitre II

Dispositions générales

1. Droit à l'action

§ 16. — (1) Le droit d'intenter une action tendant à obtenir la cessation ou l'interdiction

de répéter, dans la concurrence, un acte contraire aux bonnes mœurs et la suppression de l'état nuisible créé par cet acte appartient, dans les cas visés par les §§ 1^{er}, 2, 9, 11, alinéa 2, et 13, à tout concurrent (§ 35), aux chambres industrielles, commerciales et d'artisans et à toute corporation appelée par ses statuts à sauvegarder les intérêts économiques du concurrent lésé par cet acte.

(2) Dans les cas prévus par les §§ 40, 41, alinéa 1, 42, 44 et 45, seul le concurrent directement lésé par l'acte punissable est qualifié pour intenter les actions susdites.

2. Dommages-intérêts

§ 17. — (1) La réparation des dommages peut être demandée à toute personne qui savait ou qui, par sa fonction, devait savoir que l'acte était de nature à nuire à un autre concurrent.

(2) Seul le concurrent lésé par l'acte de concurrence déloyale est qualifié pour intenter l'action en dommages et intérêts.

(3) Le tribunal tranchera dans sa libre appréciation, en tenant soigneusement compte de toutes les circonstances, la question de savoir si des dommages ont été causés et quel est leur montant.

(4) En dehors de la réparation des dommages causés et du manque à gagner, conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le tribunal peut aussi allouer, sur sa requête, au demandeur, une somme d'argent à titre de réparation morale pour offenses subies et autres atteintes personnelles. Le tribunal fixera dans sa libre appréciation le montant de cette somme, qui ne peut pas dépasser 100 000 dinars.

(5) Lorsque la réparation d'un dommage incombe, en vertu des dispositions de la présente loi, à plusieurs personnes, ces personnes sont tenues solidairement à le réparer.

§ 18. — (1) Lorsque les affirmations de fait visées par les §§ 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ont été publiées dans un imprimé destiné à être répandu, les personnes qui ont collaboré à la rédaction, à l'édition ou à la diffusion usuelle de l'imprimé ne peuvent être actionnées en dommages-intérêts que si elles savaient que ces affirmations étaient de nature à induire en erreur et, partant, à faire à un concurrent une situation de faveur au préjudice des autres concurrents.

(2) S'il appert du contenu ou du mode de publication que celle-ci a été faite contre rémunération, l'auteur peut seul être actionné en dommages-intérêts. Est réputée auteur la personne qui, dans le but de publier une information dans la presse, a rédigé cette information, en a ordonné le

mode de publication ou en a fourni les éléments, en tant que l'information publiée correspond aux données fournies.

(3) Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux indications répandues par la réclame lumineuse ou phonétique.

3. Responsabilité des actes de tiers dans l'exploitation d'une entreprise

§ 19. — Dans les cas prévus par les §§ 1^{er}, 2, 9, 10, 11, 12, 13, alinéa 1, et 14, alinéa 2, l'action en cessation d'un acte contraire aux bonnes mœurs, dans la concurrence, et en suppression de l'état de fait nuisible, peut être aussi intentée contre le propriétaire de l'entreprise, lorsque l'acte a été commis par un tiers dans l'exploitation de son entreprise. Il n'est cependant responsable des dommages que s'il connaissait l'acte de concurrence déloyale.

4. Peines infligées aux plaideurs téméraires

§ 20. — Si le tribunal trouve qu'une des parties a manifestement conduit le procès d'une manière téméraire, il la condamnera, à la requête de la partie adverse, ou d'office, à une amende jusqu'à 50 000 dinars. Au cas où celle-ci serait irrecevable, elle sera remplacée par un emprisonnement jusqu'à un mois au maximum.

5. Compétence des tribunaux

a) Compétence réelle

§ 21. — Les litiges de droit civil basés sur la présente loi sont de la compétence exclusive, sans égard pour la valeur de l'objet, des tribunaux de commerce, des chambres de commerce, des tribunaux d'arrondissement, conformément au § 47, II, du Code de procédure civile du 13 juillet 1929.

b) Compétence territoriale

§ 22. — (1) Les plaintes dirigées, à teneur de la présente loi, contre des personnes dont les entreprises sont situées dans le pays ou dont l'activité s'exerce dans des entreprises situées dans le pays sont de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel l'entreprise se trouve. Si cette dernière a plusieurs sièges, la compétence appartient au tribunal du siège auquel l'acte se rapporte et, dans les autres cas, au tribunal du siège principal. Les plaintes dirigées contre des personnes ne possédant aucun établissement dans le pays sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le défendeur a son domicile. Si celui-ci n'en a point, est compétent le tribunal de sa résidence ou, si le lieu de résidence n'est pas connu, le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été commis.

(2) Dans les affaires pour lesquelles la compétence appartient, à teneur des dispositions de l'alinéa 1, à plusieurs tribunaux,

les consorts peuvent être cités, si les conditions prévues par le Code de procédure civile sont observées, devant n'importe lequel de ces tribunaux.

(3) Lorsque l'acte punissable à teneur de la présente loi a été commis par le contenu d'écrits ou d'imprimés provenant d'un lieu situé au dehors du Royaume, est considéré — en ce qui concerne la compétence du tribunal — comme étant le lieu où l'acte a été commis le lieu situé à l'intérieur du pays où l'écrit ou l'imprimé a été envoyé ou bien celui où il a été remis à la main ou distribué.

6. Procédure devant le tribunal arbitral

§ 23. — Les litiges de droit civil basés sur la présente loi peuvent, par compromis entre les deux parties, être soumis à la décision des tribunaux arbitraux des chambres de commerce, d'industrie et d'artisans, conformément aux dispositions en vigueur pour ces tribunaux.

7. Prescriptions

§ 24. — (1) Les actions de droit civil basées sur la présente loi se prescrivent par six mois, à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de l'acte ou du dommage et de la personne de son auteur. Si l'on n'en a pas eu connaissance, le délai de prescription est de 3 ans révolus, à compter de la date à laquelle l'acte punissable visé par l'action judiciaire a été commis.

(2) En ce qui concerne l'action contre l'auteur d'un acte de concurrence déloyale prolongé, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où l'auteur a cessé de s'y livrer.

(3) L'interruption de la prescription est réglée par les dispositions du droit commun.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT PÉNAL

Délits et contraventions de concurrence déloyale

§ 25. — Se rend coupable d'un délit punissable, à la requête de l'intéressé, d'une amende jusqu'à 50 000 dinars ou d'un emprisonnement jusqu'à un an au maximum, ou des deux peines cumulativement, quiconque — dans le but d'induire autrui en erreur et de réaliser un profit matériel pour lui-même ou pour un tiers — commet, pour des fins de concurrence, les actes visés par les §§ 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

§ 26. — Il n'y aura pas lieu d'appliquer la punition prévue par le § 25 si une autre loi prévoit pour lesdits actes une peine plus grave.

§ 27. — Dans le cas où la présente loi ne contient pas de dispositions spéciales,

seront appliquées au délit de concurrence déloyale les prescriptions générales du Code pénal du 27 janvier 1929. En ce qui concerne l'instruction des affaires, on observera les prescriptions du Code de procédure pénale, du 16 février 1929.

§ 28. — L'action ayant pour objet les délits prévus par les §§ 2, 9, 11, alinéa 2, et 13 peut être intentée par tout concurrent (§ 35), par une chambre industrielle, commerciale ou d'artisans ou par toute autre corporation appelée de par ses statuts à sauvegarder les intérêts économiques des concurrents lésés par ces actes. Par contre, l'action ayant pour objet les délits visés par le § 25 ne peut être intentée que par la personne directement lésée par l'acte punissable.

§ 29. — Si l'accusé est condamné, le tribunal prononcera, sur la demande du plaignant privé, que les affirmations constituant la réclame déloyale ou la fausse indication de provenance ou la mention ou l'installation abusive de l'entreprise (§§ 2, 9, 11, 12 et 25) doivent être supprimées. A défaut, il prononcera la saisie de l'objet même, pour autant qu'il est entre les mains du condamné ou de son complice (§ 59 du Code pénal).

§ 30. — Le tribunal peut, par sa libre appréciation, notamment dans le cas de récidive (§ 25), prononcer que le coupable soit exclu de la participation aux adjudications et aux marchés administratifs pendant une durée de 5 ans (§ 58 du Code pénal), au maximum. En cas de récidive, cette exclusion sera perpétuelle.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. *Dispositions sur les indications concernant la qualité, la mesure et le poids, sur la provenance des marchandises et sur les poinçons de contrôle et de garantie*

§ 31. — (1) Une ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie peut prescrire :

- 1° que certaines marchandises ne peuvent être professionnellement vendues ou offertes dans le pays ou lors de l'exportation à l'étranger, soit en général, soit en ce qui concerne le commerce au détail, qu'en un nombre déterminé d'unités, munies de l'indication de la qualité, du poids et de la mesure, ou si elles portent sur elles-mêmes ou sur leur conditionnement (réceptif, enveloppe) une indication de qualité, poids, mesure ou provenance, ou enfin si elles sont distinguées par une enveloppe spéciale ;
- 2° que certaines marchandises, avant la mise en circulation, soit dans le pays,

soit lors de l'exportation à l'étranger, et après examen préalable et analyse chimique, doivent être revêtues d'une indication spéciale ou d'un poinçon de contrôle et de garantie ;

3° que certaines marchandises ou leur conditionnement doivent porter l'indication du nom, de la raison de commerce et du domicile du producteur ou du vendeur ;

4° le mode d'apposition des indications et leur contenu et le moment de cette apposition.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue sur la vente en quantités spéciales ou sur l'indication de poids ou de mesure concernant les produits qui, de par leur nature, perdent une partie de leur poids ou mesure, elle doit déterminer la limite jusqu'à laquelle on peut admettre ce déchet.

2. *Ventes avec primes*

§ 32. — (1) Est interdit, dans le commerce ou à l'occasion d'une prestation ou travail de caractère économique, dans un but d'achalandage, toute offre ou présentation d'une prime en argent, en marchandise, ou sous toute autre forme, quel que soit le mode d'obtention de cette prime, soit par tirage au sort, soit par remise directe.

(2) Ne sont pas considérées comme primes interdites : les bonifications accordées en raison du terme de paiement, comme l'escompte de caisse, la réduction en cas de paiement au comptant, le rabais usuel, l'offre des cadeaux en usage pour le Nouvel-An, ou toutes autres occasions aux clients réguliers, ou les objets de réclame habituellement joints aux marchandises achetées.

3. *Contrats d'après le système dit « boule de neige »*

§ 33. — (1) Il est interdit dans le commerce de vendre par des contrats en vertu desquels on assure aux acheteurs la livraison avantageuse d'une marchandise ou l'exécution d'une prestation à la condition que ceux-ci, au moyen de coupons ou d'autres imprimés à eux délivrés, amènent au vendeur ou à un tiers d'autres acheteurs disposés à conclure le même contrat (boule de neige). Il est également interdit de prendre part à ces contrats à titre d'acheteur ou de distributeur desdits coupons ou imprimés similaires.

(2) Les contrats de ce genre, conclus entre le négociant et l'acheteur ou entre ce dernier et un tiers, sont nuls et non avenue.

(3) L'acheteur peut réclamer le remboursement de ce qu'il a déjà payé, s'il renonce

à la livraison de la marchandise ou à l'exécution de la prestation, ou s'il restitue la marchandise déjà reçue.

4. *Peines*

§ 34. — (1) Quiconque agit contrairement aux dispositions administratives prévues par les §§ 31, 32 et 33 et aux ordonnances rendues à teneur des §§ 8 et 31 sera puni par les autorités de police de première instance, pour la contravention, d'une amende jusqu'à 1500 dinars, ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois, ou des deux peines cumulativement.

(2) Lorsque le commerçant n'appose pas les indications prévues par une ordonnance rendue en vertu du § 31, sur les marchandises ou sur leur conditionnement, l'autorité de police de première instance ordonnera, dans son arrêt, l'apposition ultérieure, sur la marchandise, de l'indication faisant défaut, éventuellement après examen préalable, tant que le commerçant en dispose ; ensuite, la suppression des indications fausses ou indues ou, si cela n'est pas possible, la confiscation des marchandises qui ne sont pas passées entre les mains du consommateur.

(3) Pour assurer l'exécution de ces mesures, qui doivent tomber à la charge du condamné, l'autorité de police de première instance peut, au cours de la procédure, confisquer les objets qui portent atteinte à une ordonnance rendue en vertu du § 31.

(4) Les peines prévues par la présente partie seront appliquées non seulement à l'égard de l'auteur de l'acte, mais aussi à l'égard de son instigateur ou complice.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

1. *Application de la présente loi, notion de « concurrent » et de « marchandise » au sens de la présente loi*

§ 35. — (1) La présente loi embrasse toutes les affaires concernant la production, le travail d'artisan et le commerce, mais elle ne sera pas appliquée contre la concurrence déloyale dans les affaires concernant les autres professions libérales.

(2) Doit être considéré comme concurrent quiconque fabrique ou produit des marchandises ou exécute des prestations identiques ou similaires, ou exerce en général son activité, à titre d'entrepreneur, dans une branche identique ou similaire.

(3) Le terme « marchandise » comprend, en sus des produits de l'industrie et de l'artisanat, les produits de l'industrie agricole, forestière et minière.

2. *Le huis clos des débats judiciaires*

§ 36. — En dehors des cas prévus par les Codes de procédure civile et de l'ins-

truction pénale, le huis clos des débats oraux peut être prononcé, sur demande d'une des parties en cause ou d'un témoin, si la publicité risque de causer la divulgation d'un secret de fabrique ou de négoce.

3. Publication du jugement

§ 37. — (1) Sur la demande de la partie qui a eu gain de cause, le tribunal peut, dans les affaires civiles, aussi bien que dans les affaires pénales, décider la publication de la sentence définitive dans un ou plusieurs journaux, aux frais de la partie succombante.

(2) Le tribunal établira, sur la proposition de la partie gagnante, dans quels journaux la publication doit être faite, le montant des frais de publication et les autres conditions, ainsi que le délai dans lequel la publication doit être faite.

(3) Le tribunal peut, suivant les cas, en prenant en considération les intérêts justifiés des personnes, en ce qui concerne les secrets de celles-ci, autoriser également la publication des motifs, en tout ou en partie.

4. Dispositions pénales communes relatives à l'amende et au produit des objets confisqués

§ 38. — (1) Les produits de la vente des objets confisqués et les amendes résultant des décisions de l'autorité de police, prises à teneur des dispositions de la présente loi, seront versés à la caisse à fonder dans chaque province (*Banska Uprava*) pour l'encouragement et l'amélioration des instituts économiques, et notamment des écoles professionnelles.

(2) Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est autorisé à établir un règlement sur l'institution, composition et fonctionnement de ladite caisse.

5. Audition des chambres professionnelles et des corporations

§ 39. — (1) Les ordonnances visées par les §§ 7, alinéas 2 et 3, 8 et 31 seront en principe rendues, amendées et abrogées après avoir entendu l'avis des chambres d'industrie, de commerce et d'artisanat, ainsi que des corporations d'agriculteurs ou, en cas de besoin, d'autres corporations intéressées.

(2) Dans les cas douteux, les chambres d'industrie, de commerce et d'artisanat sont tenues de donner aux autorités qui les demandent des avis et des éclaircissements, notamment au sujet de la question de savoir si une indication est de nature à induire en erreur (§ 2), ou si une indication originairement de provenance est devenue, par l'usage, une indication de genre ou de qualité d'une marchandise spéciale (§ 7).

6. Des rapports avec l'étranger

§ 40. — (1) Sont assimilés aux ressortissants yougoslaves, en ce qui concerne la protection accordée en vertu de la présente loi, les ressortissants étrangers qui possèdent dans le Royaume une entreprise ou y exercent un travail.

(2) Un étranger ne peut revendiquer la protection accordée par la présente loi — à moins qu'une réglementation n'existe en vertu d'une convention internationale — qu'en cas de protection réciproque de la part de l'État dont il est ressortissant (réciprocité).

(3) L'existence de la réciprocité doit être prouvée par la personne qui demande à s'en prévaloir.

7. Dispositions transitoires

§ 41. — (1) Par l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées les dispositions des §§ 146, 151 et 154 de la loi sur la protection de la propriété industrielle, du 17 février 1922⁽¹⁾.

(2) Perdent également leur valeur juridique toutes les dispositions des autres lois demeurant en vigueur qui sont en opposition avec une ou plusieurs dispositions de la présente loi, notamment les dispositions des lois des 16 janvier 1896 (n° 89, de 1897), sur la circulation des produits alimentaires et d'autres objets, 25 octobre 1901 (n° 26, de 1902), sur la vente du beurre, du fromage, de la graisse et de ses succédanés, 17 mars 1907 (n° 102), sur l'indication de provenance du houblon, 12 avril 1907 (n° 240), sur la vente du vin, du vinaigre et du moût, et 30 décembre 1921 (*Sluzbene Novine*, n° 5, de 1922), contre l'enchérissement des produits alimentaires et la spéculation déloyale.

§ 42. — (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en cessation ou en suppression de l'état de fait nuisible pourra être intentée même dans le cas où l'acte aurait été commis antérieurement, si l'état de fait nuisible dure encore.

(2) Dans ce cas, les dommages-intérêts prévus par la présente loi ne peuvent être demandés que pour le dommage causé après l'entrée en vigueur de celle-ci.

§ 43. — (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure civile, du 13 juillet 1929, sont compétents pour les procès civils les tribunaux collégiaux civils existants de première instance compétents pour les procès commerciaux. Ces tribunaux statuent conformément aux prescriptions existantes, en tant que celles-ci ne sont pas modifiées par la présente loi.

(2) Dans les régions où le Code de procédure pénale du 16 février 1929 n'est pas

encore entré en vigueur, et jusqu'à ce qu'il y soit promulgué, seront appliquées pour la poursuite des délits les prescriptions antérieures.

§ 44. — La présente loi sera considérée comme existante dès l'apposition de la signature de S. M. le Roi, mais elle n'entrera en vigueur qu'un mois après la publication dans les *Sluzbene Novine*⁽¹⁾.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. I. Avis du Président du « Patentamt » concernant la modification de la liste des classes de brevets et de leurs subdivisions ainsi que de la distribution des classes de brevets dans les sections des dépôts (n° 449/Präs., du 27 mars 1930)⁽²⁾. — Cet avis n'ayant qu'une portée d'administration intérieure, nous nous bornons à en signaler la publication à nos lecteurs.

II. Circulaire du Ministère du Commerce et des Communications concernant l'enregistrement des marques collectives (n° 161 093 GR/1, du 23 avril 1930)⁽³⁾. — Nous nous bornons à publier le titre de la présente circulaire, adressée à toutes les Chambres de commerce et d'industrie, car elle a une portée purement administrative. Son objet est d'expliquer le contenu des dispositions législatives concernant l'enregistrement des marques collectives, que nous avons publiées ci-dessus (p. 122 et 123).

ÉTATS-UNIS. Loi du 31 mai 1928 accordant une extension de la durée des brevets délivrés à des personnes ayant servi dans l'armée ou dans la marine américaine durant la guerre mondiale. — Cette loi manquait à notre documentation. L'Administration américaine vient obligeamment de nous la communiquer. Nous nous bornons à en publier le titre, car le délai dans lequel la prolongation pouvait être demandée a expiré le 30 novembre 1928, en sorte que la loi n'a plus qu'une valeur historique.

GRANDE-BRETAGNE. I. The China Order in Council, 1925, n° 603, du 17 mars 1925 (juridiction étrangère)⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Publiée dans les *Sluzbene Novine* du 11 avril 1930, n° 83-XXXII. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 4, du 15 avril 1930, p. 69. (Réd.)

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 5, du 15 mai 1930, p. 94. (Réd.)

⁽⁴⁾ Ces textes, qui manquaient à notre documentation, viennent de nous être obligeamment communiqués par l'Administration britannique. Nous nous bornons à en indiquer le titre, car ils ne rentrent pas entièrement dans le cadre des questions de notre ressort. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 191.

(Réd.)

II. *The rules of the supreme Court (patents and designs)*, 1925, n° 650/L. 8, du 22 juin 1925. Cette ordonnance modifie la procédure à suivre en matière d'actions en violation de brevets et d'actions basées sur les *Patents and designs Acts* de 1907 et 1919.⁽¹⁾

III. *The Trade-Marks Rules*, 1925, n° 1057, du 29 septembre 1925. Détails de procédure.⁽¹⁾

Conventions particulières

FRANCE—GRÈCE

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 11 mars 1929.)⁽²⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 15. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de donner une application effective, pour les relations entre les deux pays, à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1914.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie contractante, contre toute forme de concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes les sanctions tant civiles que pénales, l'usage soit sur les produits eux-mêmes, soit sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine desdits produits et marchandises.

La procédure d'enquête et la mise en application éventuelle des sanctions ci-dessus visées aura lieu, dans chaque pays, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public, soit sur la demande de personnes ou sociétés intéressées à la protection d'une industrie déterminée, par l'entremise de leurs représentants qualifiés.

ART. 17. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces

appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions légales de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine, constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques, évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits inermes ou les autres sanctions seront appliquées soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévues à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront, en ce qui concerne les eaux-

de-vie de vin et de fruit, qu'après le 1^{er} janvier 1930.

ART. 32. — La présente convention est applicable à l'Algérie.

ART. 35. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 12, 13, 37 et 38 s'appliqueront aux colonies françaises et à la Tunisie.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à l'Algérie et à la Tunisie.

ART. 38. — La présente convention est conclue pour deux ans. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris.

Elle sera mise en application provisoire aussitôt que possible et à une date au sujet de laquelle les deux Gouvernements se mettront d'accord.

Elle sera prorogée par voie de tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la période de deux ans et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(QUATRIÈME ARTICLE)⁽¹⁾

Après cette énumération de griefs — que nous croyons avoir suffisamment écartés dans les pages qui précèdent — M. Robin conclut: « Ainsi les avantages du système de récompenses apparaissent plus illusoire que réels et ne parviennent pas à faire oublier les défauts. »⁽²⁾

Cette conclusion sort-elle réellement des développements contenus au chapitre que nous venons d'analyser?

M. Robin a bien mis en relief ce qu'il appelle « les défauts » de notre système. Et il a essayé, nous l'avons vu, de justifier ses griefs. De notre côté, nous estimons avoir suffisamment écarté ceux-ci dans les pages qui précèdent.

Mais il n'a nulle part tenté de démontrer que les avantages qu'il a reconnus à ce

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 63 et suiv., 87 et suiv. et 109 et suiv.

(2) Robin, *loc. cit.*, p. 97.

(1) Voir note (4), colonne précédente.

(2) La convention a été promulguée en France par décret présidentiel du 22 octobre 1929, publié dans le *Journal officiel* du 27 octobre 1929, p. 11898. Les ratifications ayant été échangées à Paris, le 19 octobre 1929, la convention est entrée en vigueur le 21 octobre 1929. (Réd.)

système « apparaissent plus illusoires que réels ». Il s'est contenté de les énumérer : grande simplicité de fonctionnement, économie de temps et de soucis pour le savant, suppression de toute possibilité de conflit entre savants et industriels, élimination de difficultés presque impossibles à résoudre (discrimination des applications dérivées d'une découverte et de celles qui ne le sont pas ; calcul de la part à attribuer au savant dans le cas où une application est due à une série de travaux successifs et dans celui où une fabrication est la mise en œuvre simultanée de plusieurs découvertes)⁽¹⁾. Et après avoir énuméré ces avantages, il n'a eu garde de les discuter. Nous avons donc le droit de les considérer comme acquis, même à son propre jugement. Comme M. Robin les croyait à ce moment indiscutables, une page à peine lui a suffi pour en prendre acte, et ainsi semblent-ils peu de chose au prix des « défauts », qu'il a cru devoir commenter avec une certaine ampleur. Ainsi le revers de la médaille semble-t-il beaucoup plus large que l'avant. Il importe de mettre le lecteur en garde contre pareille erreur de perspective. Si l'on considère avec quelque attention les avantages énumérés plus haut, on constate que, loin de sembler — on ne saurait pourquoi — illusoires, ils sont au contraire très substantiels. Et ils l'apparaissent plus encore si on les soumet à une analyse un peu plus pénétrante. Est-ce peu de chose que d'assurer au savant, sans contestations et sans frais appréciables, une récompense honorable, que d'éviter de poser en antagonistes devant les tribunaux judiciaires deux classes d'hommes — industriels et savants — qui, jusqu'ici, ne se connaissaient pas toujours assez, mais qui, du moins, ne se dressaient pas l'une contre l'autre, que de faire, en tout cas, l'économie — matérielle et morale — de l'appareil judiciaire pour ne garder en réalité qu'une commission d'experts — la plus compétente qu'il soit possible de réunir — statuant *ex aequo et bono* ? Est-il moyen plus pratique d'intéresser les industriels au succès de la réforme que de leur en remettre en quelque sorte en mains l'application, de désarmer leurs craintes éventuelles au sujet du fardeau qu'elle risquerait de leur imposer en limitant celui-ci à une taxe forfaitaire facile à incorporer dans les frais généraux ? Est-il aussi moyen plus pratique de servir les intérêts des savants que de leur éviter, à l'aide du même forfait, le risque d'interminables et coûteuses luttes judiciaires pour lesquelles ils ne sont pas faits et auxquelles ils ne sont pas préparés ? Seraient-ils récompensés quand ils auraient dépensé, dans un procès perdu, le

gain réalisé dans un procès gagné ? Quel gaspillage de forces de toute sorte sera épargné, gaspillage assez vain en réalité, puisque les partisans du droit individuel à la redevance reconnaissent — quand on les presse un peu — qu'il est presque impossible de déterminer juridiquement avec quelle exactitude ce que, dans chaque cas, elle devrait être ? Rien n'est moins illusoire que de s'épargner cette course illusoire vers un inaccessible but.

Enfin, M. Robin remarque que le système des récompenses professionnelles a « peu de partisans » et qu'« auprès de ceux-ci sa faveur provient peut-être de ce que l'on s'est exagéré les inconvénients de la conception opposée »⁽¹⁾.

Nous n'opposons pas à la première de ces constatations les classiques fins de non recevoir : dans une question de doctrine, ce qui importe, c'est d'avoir raison, ce n'est pas d'avoir la majorité ; ou encore, *census ponderantur, non numerantur*. Nous ferons observer qu'il faut ici distinguer suivant les milieux. Et d'abord tel travail favorable au système des récompenses — celui de M. Nette — a été l'objet d'une publicité très restreinte. Comme il ne nous était pas parvenu au moment où nous avons fait ici même l'examen critique des études d'Osterrieth, de M^{lle} Munier, de M. Vigneron⁽²⁾, elle a échappé, par exemple, à l'attention de M. Robin. Il en est de même des opinions hostiles au droit à la redevance ou même expressément favorables au système des récompenses exprimées en Allemagne, en Italie, en Angleterre, en Norvège⁽³⁾.

Enfin, il est essentiel de remarquer que le projet primitif (propositions Barthélemy, Dalinier, Gallié) et ceux qui en sont sortis, c'est-à-dire ceux qui sont basés sur le droit du savant à une redevance individuelle (projet Ruffini et ses dérivés), ont eu pour principal cadre de résonance la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations, l'Institut de coopération intellectuelle, son Comité d'experts, dans les délibérations desquels nous n'avons jamais été admis à les discuter et à défendre le nôtre. Il est naturel que celui-ci n'ait pu y gagner de nombreux partisans. Par contre, dans les réunions de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de la Chambre de commerce internationale, où la thèse du droit individuel a été réfutée, elle a été constamment écartée.

Tout bien pesé, la constatation de M. Robin, dans la mesure où elle n'est pas une

simple apparence, n'a pas grande force probante.

Est-il vrai d'ajouter que « peut-être » le crédit accordé au système des récompenses vient de ce qu'on s'est exagéré les inconvénients de celui de la redevance ? Ce serait encore excessif. Les esprits réfléchis qui ont adhéré au premier l'ont fait d'abord parce qu'ils n'ont pas trouvé de fondement théorique satisfaisant au second. Quant aux inconvénients pratiques de celui-ci, aux difficultés si graves qu'il soulève, la plupart de ceux qui ont écrit ou parlé sur la question en reconnaissent au fond l'acuité. Il suffit, par exemple, de lire le chapitre de la première partie de la thèse de M^{lle} Munier (p. 94-117) pour se rendre compte de cette acuité. Dirons-nous maintenant que M^{lle} Munier exagère ?

M. Robin lui-même, immédiatement après avoir avancé ce grief d'exagération, concède que le système du droit à la redevance individuelle engendrera « nécessairement des conflits et des procès »⁽¹⁾. Mais il y voit la conséquence nécessaire aussi du développement et du perfectionnement des rapports juridiques. Ce qui est vrai, c'est que le développement des rapports juridiques semble d'abord devoir comporter certaines complications, mais que le perfectionnement peut consister précisément à les simplifier, lorsque c'est possible. C'est ainsi que la conception du risque professionnel et son application ont apporté une grande simplification en matière de réparation des accidents du travail au moment où l'accroissement du nombre de ceux-ci, dû au développement industriel, et la difficulté grandissante d'en établir les causes immédiates, multipliaient les difficultés et aggravaient les antagonismes sociaux.

Quant au mot de M. Joseph Barthélemy, que M. Robin se plaît ensuite à rappeler — il est moins aisé de conduire une automobile qu'un chariot attelé de bœufs, qui voudrait pourtant revenir au mode de locomotion cher aux rois fainéants ? — il nous inspire la réflexion suivante. L'avantage essentiel du premier de ces modes de locomotion, par rapport au second, c'est la rapidité. Du système du droit à la redevance individuelle qui, de l'aveu même de ses partisans, entraînera conflits et procès, et de celui des récompenses professionnelles, qui les supprime pour leur substituer la décision *ex aequo et bono* d'une commission où l'élément dominant sera l'élément industriel, habitué à économiser le temps, quel est celui dont le fonctionnement sera le plus simple et le plus rapide ? Assurément le second. C'est ce dernier, pour nous, que l'auto symbolise. Tandis que le premier devant cheminer sur

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 97.

(2) Nous l'avons seulement mentionnée incidemment ici dans une note de notre étude sur « La réforme de la législation française sur les brevets d'invention » (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 104, note 3).

(3) Nous reviendrons plus loin sur ce point.

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 93.

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 97.

le char de Thémis évoque plutôt à notre esprit l'image de la vitesse mérovingienne.

Mais, réplique M. Robin, on arrivera à résoudre les difficultés juridiques soulevées par la mise en jeu du droit à la redevance aussi bien que les difficultés qui s'élèvent actuellement en matière de brevets ou de propriété littéraire⁽¹⁾. Il suffit d'un instant de réflexion pour comprendre combien, en matière de droit à la redevance, les difficultés sont plus grandes que dans les deux autres cas ici invoqués.

Dans les procès de brevet, le tribunal n'a pas en général à trancher le point de savoir quelle part l'utilisation d'une invention brevetée représente dans l'ensemble des bénéfices d'une entreprise. Le prix de vente du brevet a été librement débattu par les parties. Si le breveté n'est pas satisfait des conditions que l'industriel lui offre, il refusera de signer le contrat et gardera son invention. S'il y a contestation entre deux inventeurs qui prétendent chacun à la priorité de l'invention, il s'agira seulement de savoir lequel des deux a le premier fait une invention concrète, précise, immédiatement utilisable, dont on peut avoir sous les yeux la réalisation objective. Dans une affaire de propriété scientifique, il faudra remonter d'une application pratique à un principe scientifique, en passant par une série peut-être longue d'étapes intermédiaires, partie d'application, partie de corollaires scientifiques, et déduire de cette délicate recherche la part qui est censée devoir revenir au savant sur les bénéfices de l'industriel qui est à l'autre bout de la chaîne. La tâche est singulièrement plus ardue, pour ne pas dire davantage.

En matière de propriété littéraire, les débats engagés pour savoir si un auteur en a plagié un autre ou pour déterminer la part prise à l'ouvrage par deux collaborateurs peuvent être délicats, mais se ramènent à la comparaison de textes précis, de manuscrits que le tribunal a généralement en mains, de comptes d'éditeurs qu'il est relativement facile de reconstituer ou de produire; de même la part de l'auteur et celle de l'éditeur d'un ouvrage sont débattues librement entre les contractants, et, s'ils ne se mettent pas d'accord, comme le contrat ne se forme pas, il n'y aura pas de partage.

Nous avons ainsi passé en revue les diverses parties de l'argumentation opposée par M. Robin à la thèse des récompenses professionnelles et nous croyons en avoir donné une suffisante réfutation.

Venons maintenant à la partie proprement positive de sa thèse, celle où il s'ef-

force de mettre sur pied le droit individuel du savant.

M. Robin a rédigé à cet effet un avant-projet de loi « portant création d'un droit de priorité scientifique au profit des auteurs de découvertes et d'inventions non brevetables », dont les trois derniers chapitres de sa thèse sont destinés à justifier et à exposer l'économie⁽¹⁾.

Le droit de priorité scientifique sera reconnu à l'auteur de toute nouvelle découverte ou invention dont l'objet relève de la compétence des sections scientifiques de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine et que son caractère purement théorique soustrait à la protection de la loi sur les brevets d'invention. La restriction contenue dans ce dernier membre de phrase est logique⁽²⁾, mais elle risque de priver les savants de toute rémunération dans des cas particulièrement intéressants. Voici un savant comme Branly dont une découverte de principe se concrétise en un appareil scientifique. Il ne prend pas de brevet. Un ingénieur utilise industriellement cet appareil. Il pourra refuser toute rémunération au savant en arguant que l'appareil était en réalité brevetable. Et quand on sait combien, dans la plupart des pays, la notion de brevetabilité est interprétée largement, on se rend compte que de semblables cas ne seront pas rares. Dans le système des récompenses professionnelles, pareil inconvénient est évité. Le savant ne s'est pas fait breveter, il a rendu un service important à la collectivité industrielle, celle-ci le récompensera largement.

M. Robin entend par découvertes « toutes révélations de phénomènes, de corps, d'agents et de propriétés des êtres vivants et de la matière, et de principes, ou de lois physiques, chimiques ou biologiques »⁽³⁾, ce qui lui permet d'écarter les *démonstrations* visées aussi à tort par MM. Ruffini, Dalimier et Gallié et par M^{lle} Munier⁽⁴⁾.

Il entend par inventions « toutes conceptions de nouveaux systèmes, méthodes et moyens d'obtention ou composition de produits nouveaux dont on n'a pas indiqué les résultats industriels ». Le droit dit « de priorité scientifique », pour adopter l'expression choisie par M. Robin, consiste, pour le savant qui a publié sa découverte et obtenu du gouvernement un titre dit « certificat de priorité scientifique », à pouvoir réclamer de celui qui — dans un but lucratif — a relaté, publié ou commenté son travail ou

qui en a tiré une application pratique une redevance proportionnelle dans le premier cas aux droits d'auteur, dans le second aux bénéfices réalisés dans l'exploitation.

Ce droit, pour M. Robin, est un droit purement pécuniaire, qu'il ne juge « guère nécessaire de doubler du droit moral »⁽¹⁾, contrairement à la tendance quasi unanime de ceux qui s'occupent aujourd'hui de la protection des droits intellectuels. Son argumentation ne nous semblant pas de nature à modifier cette orientation de l'opinion, nous ne nous y arrêtons pas *brevitatis causa*.

Le droit pécuniaire se divise donc, pour M. Robin, en deux branches.

La première branche, c'est le droit du savant de réclamer à l'auteur qui publie une présentation littéraire de la découverte une part des droits d'auteur perçus sur cette publication. M. Robin considère que l'auteur pourra être contraint à communiquer, par exemple, son contrat d'édition. Il appartiendra ensuite au tribunal de discriminer la part pour laquelle la divulgation de la découverte entre dans le succès de l'ouvrage en librairie⁽²⁾. Il est permis de se demander si pareil droit est justifié. Une découverte scientifique ne comporte pas en général un exposé très long. Le savant aura vraisemblablement commencé par publier la sienne dans le bulletin d'une académie ou dans une revue scientifique. C'est là que le public spécial ira la chercher. S'il s'agit ensuite de la vulgariser en la commentant dans un livre et si le commentaire n'occupe pas la part la plus importante du livre, le savant ne peut-il pas dès aujourd'hui, en vertu même de la législation sur les droits d'auteur, réclamer une partie de ces droits à l'auteur du livre?

La seconde branche du droit du savant, c'est, dans la pensée de M. Robin, le droit de réclamer à l'industriel qui a utilisé sa découverte une part de ses bénéfices. Comme M. Robin trouve la justification du droit du savant dans une extension de la notion d'enrichissement sans cause, il dispense délibérément de toute redevance les exploitations déficitaires. Voici donc deux industriels qui exploitent la même application de la découverte du savant. L'un réussit à faire des bénéfices grâce à ses talents techniques et commerciaux ou à sa chance, l'autre échoue peut-être uniquement par suite de sa malchance ou de son ignorance commerciale. La découverte du savant leur a pourtant rendu le même service : leur permettre de l'utiliser industriellement ; le

⁽¹⁾ M. Robin rejette l'idée préconisée par MM. Mailhard et Taillefer d'étendre aux découvertes scientifiques le bénéfice de la législation sur les brevets (voir la réfutation qu'il donne de cette idée dans les pages 102 à 108 de sa thèse).

⁽²⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 159.

⁽³⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 159.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 161.

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 110. Dans un autre passage de sa thèse (v. p. 63-64), M. Robin se contentait de dire, que le droit au nom ou à l'honneur de la découverte n'est qu'un aspect particulier du droit du savant et ne doit pas lui être conféré à titre distinct.

⁽²⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 113-114.

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 98.

second ne devra rien au savant. Dans un système qui prétend résoudre le problème du droit du savant sur le plan de la justice individuelle, tel est le résultat auquel on peut arriver ! La rémunération du savant ne dépend pas du service que sa découverte a rendu, mais du talent ou de la chance de l'usager. M. Robin a tenu à rappeler ce « principe », nous dit-il, pour empêcher toute possibilité de rapprochement entre la redevance due au savant et « une sorte de loyer dû pour la jouissance de l'idée scientifique mise par son auteur à la disposition des tiers », rapprochement qu'il juge « étrange » et qu'il a entendu faire « par des esprits convaincus de l'existence d'un droit de propriété sur l'idée »⁽¹⁾.

Assurément la comparaison avec le loyer présente l'inconvénient d'évoquer l'idée — inexacte — de la propriété de l'idée contre laquelle nous nous sommes élevé des premiers. Mais elle offre, nous l'avons dit précédemment, cet avantage de nous aider à nous rendre compte du caractère forfaitaire que doit présenter la rémunération du savant : contrairement à ce que pense notre auteur, il est équitable qu'elle ne dépende pas uniquement de l'habileté et de la chance de l'usager et que le savant ne puisse en être privé parce que l'usager a mal administré le don qu'il a reçu.

M. Robin fait observer ensuite que le plus souvent l'adaptation de la découverte du savant anra donné lieu à la prise d'un brevet. C'est donc le breveté ou son cessionnaire qui devra la redevance. A l'expiration du brevet, ce seront tous les exploitants, l'ancien breveté comme les autres. « Il se pourra aussi que, malgré la nouveauté de l'invention brevetable et son caractère nettement industriel, aucun brevet ne sera ou ne pourra être pris. »⁽²⁾ En ce cas encore, tous les exploitants seront soumis à la redevance. Il ne serait pas équitable de restreindre en principe aux seuls brevetés l'obligation de la redevance, système qui avait été proposé à titre de simplification par la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques. Toute cette partie de l'argumentation de M. Robin est très logiquement déduite.

Il rappelle en outre que le Comité technique de la propriété industrielle s'est rangé à la même manière de voir en s'inspirant d'ailleurs d'une considération d'ordre purement pratique, la crainte de voir diminuer le nombre des brevets : si, en effet, les brevetés seuls étaient astreints à la redevance, bien des inventeurs — pour échapper à celle-ci — renonceraient à demander

un brevet et préféreraient exploiter en secret leur invention.

M. Robin estime aussi que la redevance à exiger des brevetés sera (toutes choses égales d'ailleurs) moins forte que celle à exiger des autres exploitants : car les brevetés, eux aussi, sont des inventeurs, ce qui leur donne des droits « égaux » à ceux du savant⁽³⁾. Nous comprenons l'idée de M. Robin et ce qu'il semble y avoir en elle de fondé. Seulement, n'oublions pas pour autant, d'une part qu'un exploitant non breveté peut également avoir inventé une application, d'autre part que l'invention du breveté est déjà en partie rémunérée par un monopole temporaire dont ne jouit pas le simple exploitant.

Quoi qu'il en soit, M. Robin reconnaît ensuite que la fixation de la redevance dépendra de bien des circonstances, une fabrication mettant généralement en œuvre plusieurs principes scientifiques, pour elle d'importance inégale, qu'elle pourra se rattacher aux travaux successifs de plusieurs savants. Il appartiendra aux intéressés de se mettre d'accord sur le montant de la redevance ou de porter l'affaire devant les tribunaux.

M. Robin croit qu'il sera nécessaire — au cas où une redevance sera due à plusieurs savants — de garantir à l'industriel exploitant une part minima de bénéfices : sinon la réforme projetée risquerait de trop décourager l'industrie. Il propose en conséquence de limiter au maximum de 30 % le prélèvement à opérer au profit des savants sur les bénéfices de l'industriel. Celui-ci serait donc toujours sûr de conserver au minimum le 70 % de ses bénéfices. C'est, dit M. Robin, la proportion proposée par M. de Torres-Quevedo. Rappelons que ce dernier s'était prononcé en faveur du système de la création d'un fonds de récompense (c'est le principe que nous avons nous-même défendu en en précisant le sens) et proposait qu'on prélèverait sur les bénéfices réalisés par les industriels exploitant un brevet une fraction de 30 % qui serait répartie entre les inventeurs et les laboratoires par un tribunal d'experts⁽⁴⁾. Il s'agissait donc d'un prélèvement de 30 % à percevoir en tous cas — ce qui était excessif — et non d'un maximum.

Nous avons prévu dans notre projet⁽⁵⁾ que « tous les cinq ou dix ans, par exemple, le savant ou ses ayants droit pourraient demander ou la commission reprendre d'office l'examen de la situation, aux fins de voir si l'attribution d'une récompense nouvelle est justifiée ». M. Robin admet

aussi l'idée d'une revision périodique du pourcentage de la redevance « si les bénéfices moyens des trois dernières années, par exemple, ont subi une diminution ou une augmentation égale au quart des bénéfices de l'année envisagée lors de la fixation de la redevance »⁽¹⁾. Il prévoit également la possibilité d'une réduction ou d'une répartition nouvelle au cas où, après qu'il a été déjà disposé du 30 % au profit d'un savant, une nouvelle demande de redevance est présentée par un autre savant.

Au sujet de la durée du droit du savant, M. Robin se prononce avec raison contre la perpétuité de ce droit, qui « aurait pour effet, non seulement de grever l'industrie d'une façon indéfinie dans le temps, mais aussi, en multipliant indéfiniment le nombre des ayants droit à la redevance, de réduire à zéro ou presque le profit revenant à chacun d'eux »⁽²⁾. Il ajoute, au point de vue du fond même du droit⁽³⁾, que si l'importance absolue d'une œuvre scientifique demeure toujours la même, sa portée relative va plutôt en décroissant par rapport aux découvertes ou inventions postérieures du même ordre qui en ont accru le champ d'application. Les expériences de Galvani nous semblent peu de chose à côté du cohéreur de Branly et ainsi de suite. Le droit du savant ne saurait donc être que temporaire.

M. Robin rejette avec raison, ainsi que nous l'avons fait nous-même⁽⁴⁾, comme critérium *unique* de la durée du droit à établir celle de la vie de l'auteur proposée par MM. Dalimier et Gallié. Car, si le savant meurt prématurément, il convient que ses héritiers puissent recueillir le bénéfice de ses travaux.

Il écarte également la proposition de M. Barthélemy, reprise sur ce point par M. Ruffini, de calquer la durée du droit du savant sur celle généralement admise pour le droit d'auteur (la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort). Il reproche à ce délai sa longueur et son indétermination — l'industrie ayant besoin de posséder, comme le disait déjà M. Vigneron dans sa thèse⁽⁵⁾, au sujet des charges nouvelles qu'on lui impose, des éléments d'appréciation aussi peu sujets que possible à des variations — et estime qu'il sera suffisant

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 118. — M. Robin invoque ici l'analogie avec la situation prévue par l'article 1769 du Code civil français en matière de bail à ferme, au cas où la totalité ou au moins la moitié d'une récolte a été enlevée par cas fortuit.

⁽²⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 119.

⁽³⁾ On remarquera une fois de plus la tendance — actuellement si générale — à faire passer le point de vue doctrinal — quand on veut bien ne pas affecter de le laisser complètement de côté — après le point de vue pratique.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 133, 3^e col.

⁽⁵⁾ Voir notre article de la *Prop. ind.*, 1925, p. 244, 2^e et 3^e col.

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 114.

⁽²⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 115.

⁽³⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 116.

⁽⁴⁾ Voir notre étude dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 147, 1^{re} col.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1923, p. 133, 3^e col.

de fixer à trente ans la durée du droit du savant, si l'on considère, dit-il, le degré de perfectionnement de l'industrie et la rapidité avec laquelle surgissent presque aussitôt après la découverte théorique les applications pratiques dont elle est susceptible. Nous comprenons mieux que personne le besoin, pour l'industrie, d'être fixée sur le montant de ses charges — c'est là une des raisons d'ordre pratique qui militent en faveur de notre système, basé précisément sur la création d'une taxe de récompenses —. Mais nous ne pourrions nous empêcher de reprendre à l'adresse de M. Robin l'objection que nous avons posée à M. Vigneron⁽¹⁾. Voici un savant qui a fait à l'âge de 25 ans une découverte dont un tiers trouve une application 31 ans plus tard, c'est-à-dire quand le savant aura 56 ans. C'est l'heure où la vieillesse approche et où, peut-être, il risque de tomber dans le besoin. Il n'aura droit à rien ! Il faut avouer que ce système a quelque chose de dur dans son arbitraire. Il paraît indiqué, tout en fixant un délai d'un certain nombre d'années, de déclarer qu'en tout cas le droit subsiste durant la vie du savant. Au sujet de la fixation de la durée du délai fixe, elle prête à la discussion. Aussi nous n'avons nous-même pas pris de position ferme sur la question.

M. Robin estime enfin qu'à son sens les fabricants de remèdes et produits pharmaceutiques, bien qu'exclus du bénéfice de la brevetabilité pour leurs produits, doivent être astreints, comme les autres industriels, à la redevance, puisque les exploitants non brevetés y sont, en principe, soumis comme les brevetés. Cette déduction est logique. Nous avons déjà signalé que, dans notre système, celui des récompenses, la rémunération des découvertes d'où sont sorties des applications de cet ordre ne souffre aucune difficulté⁽²⁾.

Dans un chapitre ultérieur⁽³⁾, M. Robin détermine les conditions auxquelles le savant pourra exercer son droit et se faire délivrer à cet effet un « certificat de priorité scientifique ».

Le savant, dit-il, doit établir un « lien de causalité subjective (*sic*) entre son œuvre et les applications qui en dérivent »⁽⁴⁾, doit prouver que l'usager a bien eu connaissance de son œuvre.

Il faut donc qu'il y ait eu, à cet effet, divulgation de son œuvre. Et M. Robin considère avec raison, ainsi que nous l'avions

fait nous-même⁽¹⁾, comme inopérant un dépôt fermé sous enveloppe Soleau. Il se refuse à laisser la publicité à faire à l'arbitraire des intéressés (système Dalimier et Gallié et Ruffini). Il trouve insuffisante aussi la proposition de M^{me} Munier (le savant devra publier son travail dans une des revues figurant sur une liste dressée chaque année à cet effet par l'Administration : complication et incertitude dans les recherches qu'auront à faire les industriels). Et il propose de subordonner l'exercice du droit du savant à un dépôt enregistré auprès d'un office public à créer à cet effet⁽²⁾, et à la publicité organisée par celui-ci.

Le savant devra donc déposer auprès de l'« Office national des découvertes et inventions scientifiques » sa découverte ou invention en indiquant l'élément constitutif de la nouveauté. Une commission ministérielle examinera, dans les trois mois de la date du dépôt, si la publication du travail serait contraire à la morale ou à l'ordre public. S'il n'en est pas ainsi, l'office le publiera. Les tiers auront un délai de six mois à partir de cette publication pour revendiquer eux-mêmes la priorité de la découverte ou sa nouveauté. Le tribunal appréciera, en une seule décision, toutes les contestations y relatives. Au bout de six mois, si aucune contestation ne s'élève, ou après que la décision judiciaire sera devenue définitive, l'office délivrera au savant dont les droits seront reconnus définitifs un certificat de priorité scientifique dont l'effet sera rétroactif au jour de la publication du dépôt. Dès le jour de la publication, d'ailleurs, le savant pourra réserver ses droits à l'encontre des usagers au moyen de notifications faites sous réserve de l'obtention du certificat de priorité scientifique.

M. Robin reconnaît que son système pourra donner lieu immédiatement à des procès et à des frais, alors que les profits sont encore purement éventuels⁽³⁾. Il convient aussi que le certificat de priorité, tel qu'il le conçoit, se rapproche singulièrement du brevet d'invention, encore qu'il s'en distingue par ses effets plus absolus. Et, en effet, ce certificat est une sorte de brevet de principe⁽⁴⁾ qui, au bout de six mois, devient un titre inattaquable *erga omnes*, à la suite d'une sorte d'appel aux

oppositions⁽¹⁾. L'adoption d'un pareil régime constituerait en France une véritable révolution en faveur des inventions de principe comparées aux inventions immédiatement exploitables, qui sont brevetées sans garantie du gouvernement, et dont le brevet est toujours susceptible d'être attaqué, successivement, devant les tribunaux judiciaires, par ceux qui ont intérêt à les faire annuler. Y a-t-il lieu de penser que le législateur qui, dans le projet de réforme de la loi des brevets actuellement soumis au Parlement, s'est montré si réfractaire aux nouveautés (rejet de l'examen, même facultatif), entrerait dans la voie proposée par M. Robin ?

Quoi qu'il en soit, le système qu'il imagine résoudrait à coup de procès le premier ordre de difficultés posées par le problème de la propriété scientifique. Cette première série d'actions judiciaires serait au contraire évitée dans le système des récompenses, où la commission statue *ex æquo et bono* sur l'attribution de celles-ci.

Ce système, tel qu'il est présenté par son auteur, offre en outre les deux inconvénients suivants.

Pendant le délai de trois mois consacré à l'examen de la découverte au point de vue de la morale et de l'ordre public, cette découverte peut être publiée, par exemple, par un savant étranger dans une publication étrangère répandue en France. Les industriels français pourront l'y lire, s'en inspirer et prétendre ensuite, à juste titre, qu'ils ne doivent rien à la publication ultérieure de l'Office national : celle-ci, en effet, ne leur aura rendu effectivement aucun service. Le cas n'est pas invraisemblable, si l'on songe à la simultanéité ou à la quasi-simultanéité de plus d'une découverte dans des pays différents. Le remède, il est vrai, serait facile : renoncer à l'examen en question. On reviendrait à la situation actuelle où les savants sont libres de publier dans les revues tous leurs travaux, sans demander à l'État une autorisation préalable destinée à sauvegarder les droits de la morale et les intérêts de l'ordre public.

L'autre inconvénient est celui-ci : L'obligation du dépôt contraint le savant, dès qu'il a élaboré un travail scientifique, à prévoir que celui-ci pourra avoir des applications pratiques relativement proches. En fait, il sera prudent pour lui de déposer tous ses travaux, afin de se ménager les possibilités d'un avenir qu'il ignore. Il sera à la merci d'un oubli, d'une distraction

(1) Voir notre étude dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 133, 2^e col.

(2) Système préconisé déjà, nous rappelle M. Robin, par M. Taillefer au Comité technique de la propriété industrielle, par M. Vigneron dans sa thèse sur la propriété scientifique (Poitiers, 1925, p. 56-57), et par M. Pierre Loyer dans son article du *Génie civil* du 22 mars 1924 sur la propriété scientifique, p. 282.

(3) Robin, *loc. cit.*, p. 144.

(4) Sur cette notion, voir notre exposé de la proposition Barthélemy dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 114.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 214, 2^e col. — M. Robin paraît bien avoir eu connaissance de notre étude de 1925, car s'il ne l'a pas fait figurer dans la bibliographie de sa thèse, il la cite en note au bas des pages 84-85 de celle-ci.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 173, 1^{re} col.

(3) Robin, *loc. cit.*, p. 125-144.

(4) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 130 et 136.

(1) M. Robin réserve pourtant le cas où un autre que le véritable auteur de la découverte se ferait délivrer ou tenterait de se faire délivrer le certificat de priorité scientifique. Le coupable devrait alors, dans son projet, être puni des peines prévues, en matière de contrefaçon, par la loi sur les brevets d'invention (Robin, *loc. cit.*, p. 152).

d'autant plus à redouter que, ainsi que l'a très bien fait observer le professeur Langevin, à la longue les découvertes les plus fécondes sont celles qui, à l'origine, semblent le plus éloignées de toute application pratique: ce sont les plus grosses de possibilités⁽¹⁾. Or, ceux qu'il s'agit de protéger au besoin contre eux-mêmes, ce sont précisément les purs théoriciens, ceux qui sont les plus éloignés des contingences de la vie pratique. C'est à eux qu'il convient d'assurer une possibilité de récompense. Les autres s'acheminent d'eux-mêmes vers les applications possibles, se familiarisent avec la notion de brevetabilité et finissent par prendre de nombreux brevets. (A suivre.)

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE BUDAPEST

(9-14 juin 1930)

Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro de mai (p. 114), le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est tenu à Budapest, du 9 au 14 juin, sous le haut patronage de LL. EE. MM. le Président du Conseil et le Ministre du Commerce et sous la présidence de S. E. M. Arthur de Belatiny, Sénateur royal de Hongrie.

La liste des membres de l'Association présents au Congrès portait le chiffre de 235, qui n'avait jamais été atteint auparavant, et le nombre des dames qui les accompagnaient s'est élevé à 98. Vingt pays ont été représentés au Congrès. Notre Bureau était représenté par M. le Directeur Ostertag. Le Bureau international du Travail et la Chambre de commerce internationale avaient également envoyé à Budapest une représentation.

Les travaux ont occupé huit séances (séance d'inauguration et séance de clôture [Académie hongroise des sciences], six séances de travail [Hôtel de la Chambre de commerce et d'industrie]). Le Congrès a été ouvert par S. E. M. le Sénateur de Belatiny, qui a eu, dans son beau discours d'inauguration,

la délicate pensée de rappeler la mémoire de M. Gustave Naville, Président du Congrès de Genève, décédé depuis le dernier Congrès. L'assistance s'est levée en l'honneur du disparu.

S. E. M. le Secrétaire d'État Nicolas de Kállay et M. le représentant de la Ville ont répondu, au nom du Gouvernement hongrois et de la Capitale, en souhaitant la bienvenue aux congressistes.

Les travaux ont été distribués ainsi :

1^{re} séance de travail, tenue, sous la présidence de M. Georges Maillard (France), en commun avec l'Association littéraire et artistique internationale, dont le Congrès a précédé immédiatement celui de l'Association industrielle. *Objet*: Protection de l'art appliqué à l'industrie.

2^e séance de travail. Exposé de notre Directeur sur les propositions de revision des Actes de l'Union dans le programme de la Conférence de Londres (1933)⁽¹⁾; état de la législation sur les brevets en Hongrie; revision systématique des articles des Actes de l'Union sur la base de l'interprétation positive des notions de la propriété industrielle; réserve des droits des tiers; délais de priorité: a) prolongation du délai de priorité en cas de force majeure; b) sauvegarde du droit de priorité dans un pays au moyen de certaines démarches ou formalités à remplir auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de ce pays, accréditées dans le pays de résidence de l'intéressé.

3^e séance de travail. Exploitation obligatoire des brevets.

4^e séance de travail. Restauration des brevets déchus; numérotation internationale des brevets.

5^e séance de travail. État de la législation sur la concurrence déloyale dans les divers pays; l'imitation servile des modèles et des pièces détachées non déposés; est-il licite de désigner des pièces détachées d'une machine par la marque qu'un tiers a déposée pour l'ensemble de la machine?

6^e séance de travail. Cession et indépendance des marques; traduction des marques: proposition de considérer comme correspondant à une marque déposée au pays d'origine toute marque étrangère consistant en une traduction de cette marque; classification internationale des marchandises en matière de marques.

L'excellence des travaux préparatoires, le tact et l'amabilité du Président du Congrès, l'habileté des présidents des séances de

travail, la maîtrise bien connue du rapporteur général, M. Taillefer (France), l'activité inlassable du secrétaire général, M. Eugène Blum (Suisse) et l'esprit amical de collaboration cordiale qui a animé tous les congressistes ont contribué puissamment à rendre très grand et très fécond le labeur fourni au cours de ces séances de travail.

Renvoyant à un prochain numéro le compte rendu détaillé des très intéressants débats qui ont eu lieu au cours du Congrès, nous nous faisons un plaisir de signaler ici que MM. Georges Maillard (France), Max Mintz (Allemagne) et István Kelemen (Hongrie) ont été nommés membres honoraires de l'Association et nous nous empressons de porter dès maintenant à la connaissance de nos lecteurs les résolutions et vœux qui ont couronné les travaux de Budapest. Les voici⁽¹⁾:

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

A. Résolutions du Comité exécutif

1. Adhésion aux Actes de La Haye

« Le Comité exécutif, sur la proposition d'un de ses membres, M. Iké (Suisse), décide de présenter à la séance générale de clôture un vœu tendant à l'adhésion rapide aux textes votés à La Haye de tous les pays qui, à l'heure actuelle, n'ont pas encore donné leur adhésion. Ce vœu sera ainsi conçu :

„L'Association internationale, réunie à Budapest, considérant que beaucoup de pays signataires des Actes adoptés par la Conférence de La Haye, le 6 novembre 1925, n'ont pas encore adhéré à l'heure actuelle officiellement à ces Actes; que ce retard est préjudiciable aux intérêts des inventeurs et des industriels que l'Association a mission de protéger et menace d'avoir une influence très fâcheuse sur la préparation de la prochaine réunion de la Conférence de Londres, qui doit avoir lieu en 1933;

donne mission aux Groupes nationaux des pays qui n'ont pas encore ratifié les Actes de la Conférence de La Haye, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'agir auprès de leur Gouvernement en vue d'obtenir sans délai cette ratification.“⁽²⁾ »

2. Groupe national américain

« Le Comité exécutif enregistre avec joie la formation d'un Groupe national de l'Association aux États-Unis et décide qu'un télégramme de félicitation sera envoyé au Président de ce nouveau Groupe. »

3. Représentation des Groupes nationaux au sein du Comité

« Le Comité, interprétant les statuts de l'Association (art. VI), décide que les listes

⁽¹⁾ Voir son opinion exprimée au Comité d'experts de la Commission internationale de coopération intellectuelle réunie à Paris en décembre 1927 et rapportée dans la thèse de Poignon: *Comment le droit peut-il protéger l'œuvre scientifique?* Paris, Arthur Rousseau, 1929, p. 301.

⁽¹⁾ Nous publierons ce document dans un prochain numéro, avec l'examen des résultats du Congrès. (Réd.)

⁽¹⁾ Nous reproduisons les résolutions et vœux tels qu'ils ont été distribués en épreuves à l'issue du Congrès, à quelques légères modifications de pure forme près. (Réd.)

⁽²⁾ La présente résolution a été adoptée par la troisième séance de travail. (Réd.)

des membres élus par les Groupes nationaux pour les représenter au Comité de l'Association seront soumises chaque année à l'assemblée générale de l'Association, qui les ratifiera; que les membres ainsi proposés prendront rang dans le Comité aussitôt après cette ratification et resteront en fonctions jusqu'à la première assemblée générale suivante.»

B. Résolution de la première séance de travail

Dessins et modèles

« Le Congrès de l'A. I. P. P. I., en séance commune avec l'Association littéraire et artistique internationale, exprime le vœu que la protection des dessins et modèles soit assurée par les lois et conventions concernant la propriété artistique;

en attendant que cette protection soit efficacement assurée dans tous les pays, le Congrès demande à tout le moins que les dessins et modèles puissent être protégés par les lois et conventions concernant la propriété industrielle;

que les pays encore rebelles à l'assimilation à la propriété artistique assurent aux dessins et modèles un minimum de protection par des lois efficaces réduisant autant que possible le coût et les formalités de la protection, en excluant toute obligation d'exploiter, toute déchéance par importation et, si un dépôt est organisé, en lui donnant un caractère purement déclaratif. Il est entendu que cette dernière protection ne constitue qu'un minimum ne pouvant préjudicier en rien aux autres modes de protection dont les mêmes objets pourraient déjà jouir dans certains pays en vertu des lois intérieures et des arrangements internationaux sur la propriété artistique. »

C. Résolutions et vœux du Congrès

1. Revision systématique des articles de la Convention internationale de l'Union

« Le Congrès, sur la suggestion du Groupe hongrois, estime que l'Association devra s'employer dans ses travaux à préciser le sens et la portée des notions susceptibles de créer des équivoques, afin de faire connaître exactement aux inventeurs leurs droits et obligations. »

2. Réserve du droit des tiers

« Le Congrès, informé des échanges de vues qui ont eu lieu en Hongrie et en Italie au sujet de la question de la réserve des droits des tiers, et qui permettent d'espérer un accord complet sur cette question, décide, tout en maintenant ses résolutions précédentes, d'en renvoyer l'examen au prochain Congrès de l'Association, qui doit être spécialement consacré à la préparation de la revision de la Convention d'Union. »

3. Exploitation obligatoire des brevets

I. « Le Congrès émet le vœu que, dans un avenir prochain, tous les pays renouent au maintien de la déchéance pour défaut d'exploitation et n'admettent comme sanction que la licence obligatoire. »

II. « Le Congrès, escomptant que lors de la Conférence de Londres, en 1933, l'unanimité pourra s'établir en faveur de la substitution de la licence obligatoire à l'obligation d'exploiter, décide d'ajourner au prochain Congrès l'examen de toute proposition d'Union restreinte relative à cette question. »

4. Prolongation des délais en cas de force majeure

« Le Congrès émet le vœu que tous les délais à observer pour acquérir, conserver ou faire valoir les droits de propriété industrielle résultant de l'application des lois nationales ou de la Convention soient prolongés en cas de force majeure imputable à un défaut de fonctionnement d'un service public. Dans chaque cas particulier, l'Administration du pays dans lequel l'opération doit être effectuée aura à apprécier si cette opération a été faite dans un délai raisonnable après l'empêchement et en tout cas dans un délai ne pouvant être supérieur à six mois après l'expiration du délai normal, les actes accomplis par des tiers de bonne foi entre l'expiration normale du délai et le jour de l'accomplissement de l'opération étant susceptibles de donner naissance, au profit de ces tiers, à un droit de possession personnelle. »

5. Restauration des brevets

« Le Congrès, estimant que la restauration „automatique“ des brevets est contraire tant aux intérêts de l'industrie qu'à ceux des inventeurs eux-mêmes, repousse toute modification à la Convention tendant à y introduire la restauration „automatique“ des brevets d'invention. »

6. Numérotation internationale des brevets d'invention

« Le Congrès estime que le texte de l'avant-projet d'arrangement relatif à la numérotation internationale des brevets n'ayant pu être imprimé et distribué avant l'ouverture des débats, il y a lieu d'en remettre l'examen au prochain Congrès, le texte proposé devant dans l'intervalle être inséré dans le Bulletin de l'Association. »

7. Concurrence déloyale

I. « Le Congrès remercie MM. Robert Palágyi et Dr J. Bányász de leurs intéressants rapports sur la répression de la concurrence déloyale et décide que les indications complémentaires à introduire dans l'article 10^{bis} de la Convention seront examinées lors du prochain Congrès, qui doit spécialement se consacrer à l'étude des modifications à apporter au texte actuel de la Convention d'Union »

II. « Le Congrès décide qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de la répression de la concurrence déloyale pour déterminer si l'on doit considérer comme une concurrence illicite ou déloyale le surmoulage des pièces de machines ou la fabrication de pièces détachées identiques. »

8. Noms et marques d'autrui

« Le Congrès estime que l'usage du nom ou de la marque d'autrui, même à titre de

simple référence, pour désigner des pièces détachées, doit être, dans tous les cas, considéré comme une atteinte au droit du propriétaire du nom ou de la marque. »

9. Cession et indépendance des marques

« Le Congrès approuve en principe la proposition votée à Amsterdam par la Sous-Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, aux travaux de laquelle ont participé les membres du Conseil de l'Association internationale, sous réserve d'examiner dans un prochain Congrès les amendements et propositions formulés au cours de la discussion.

Cette proposition est ainsi conçue :

„Lorsqu'une marque de fabrique aura été régulièrement enregistrée par un unioniste dans son pays d'origine, et ensuite dans certains pays de l'Union, chacune de ces marques sera considérée, à dater de son enregistrement, comme indépendante des autres et pourra être transférée pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, indépendamment de toute cession de la marque d'origine et des marques correspondant à celle-ci, dans les autres pays unionistes ou non, étant entendu que rien dans cette disposition ne pourra être interprété comme imposant à l'un quelconque des pays contractants l'obligation de considérer comme valable le transfert de toute marque dont l'usage par le cessionnaire serait, en fait, de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui concerne les indications de provenance des marchandises auxquelles la marque peut être appliquée.

Lorsqu'une marque dûment enregistrée au pays d'origine aura fait l'objet d'un dépôt international à Berne en application de l'Arrangement de Madrid, le bénéficiaire du dépôt international aura la même facilité, pour céder ou concéder séparément dans un quelconque des pays de l'Arrangement tout ou partie de ses droits, que si sa marque y avait été directement déposée. »

10. Traduction de la marque

« Le Congrès, estimant que la question de la traduction des marques constituées par une dénomination n'est pas en mesure d'être examinée utilement à Budapest, décide d'en renvoyer l'étude au prochain Congrès. »

11. Classification internationale des marques

« Le Congrès prend acte de l'intéressant travail présenté par M. E. Bert comportant un double index développé, particulièrement utile, et décide d'attendre les résultats des travaux de la Réunion technique, en réservant à l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle l'appréciation de ces résultats. »

12. Revision de la Convention d'Union

« Le Congrès décide que l'avant-projet préparé par le Bureau international de Berne en vue de la revision de la Convention d'Union, en 1933, sera adressé aux divers Groupes nationaux et que ceux-ci seront in-

vités à donner leur opinion sur les questions soulevées dans un délai suffisamment rapproché pour que leurs réponses puissent parvenir au Rapporteur général avant la fin de l'année 1930. »⁽¹⁾

Nous ne saurions omettre un mot de vive félicitation à l'adresse du Groupe hongrois, qui a organisé le Congrès à la perfection et qui a su choisir, avec un goût très sûr et avec la plus grande amabilité, des distractions variées, fort appréciées des congressistes et des dames qui avaient bien voulu les accompagner. Rappelons l'élégante réception offerte par S. E. M. le Président du Conseil, la ravissante excursion à la Csárda de Hortobágy et à Debrecen, suivie d'un souper hongrois excellent et fort animé; les somptueux dîners qui ont eu lieu à l'Hôtel Sz' Gellért et à la Redoute et la magnifique représentation de gala qui a été offerte à l'Opéra royal hongrois. Toujours et partout il y a eu le plus grand entrain et l'intérêt le plus éveillé.

Aussi est-ce avec un vif regret que les congressistes ont quitté la célèbre perle du Danube et avec la plus grande cordialité qu'ils se sont donné rendez-vous à Londres, ville choisie comme siège du Congrès de 1932.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. DÉNOMINATION. « CHAMPAGNE MONOPOLE ». LIMITATION ET SPÉCIALITÉ DE LA MARQUE. PRODUITS DIFFÉRENTS. VINS MOUSSEUX. « SAINT-PÉRAY MONOPOLE ». PRÉTENDUE USURPATION. ABSENCE DE CONFUSION POSSIBLE ENTRE LES BOUTEILLES. DÉLIMITATION DE LA CHAMPAGNE VINICOLE. DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1908 ET LOIS DE 1919 ET 1927. VINS MOUSSEUX D'UNE AUTRE RÉGION. ABSENCE DE NOUVEAUTÉ DE LA DÉNOMINATION. REJET DE LA DEMANDE.

(Nîmes, Cour d'appel, 1^{er} ch., 16 décembre 1929. — Société anonyme Heidsieck & C^{ie} c. Étienne frères.)⁽²⁾

Résumé

La marque de fabrique constitue une propriété essentiellement limitative et toujours étroitement limitée à l'industrie à laquelle elle sert de signe distinctif et spécial.

Notamment la marque (en l'espèce le mot « Monopole ») déposée par une maison de vins de Champagne peut être employée pour d'autres vins mousseux dès lors qu'il ne saurait y avoir de confusion possible entre les bouteilles des deux fabricants, et

qu'aux termes du décret du 17 décembre 1908 et des lois de 1919 et 1927 un vin qui n'est ni récolté ni fabriqué en Champagne ne peut, du seul fait qu'il serait mousseux, être rangé dans la catégorie des vins de Champagne, et alors que le mot « Monopole », appliqué à des vins, n'était, lors des dépôts, ni nouveau ni original.

Il n'y a donc ni usurpation, ni imitation frauduleuse de marque de fabrique, ni aucune concurrence déloyale dans le fait, par un fabricant de vins mousseux, d'appeler son vin de son nom d'origine, en l'espèce « Saint-Péray Monopole », alors qu'un fabricant de vins de Champagne a pris la dénomination « Champagne Monopole », si aucune confusion n'est possible entre les deux produits et que la dénomination « Monopole » n'est point nouvelle.

ITALIE

1

DÉNOMINATION COMMERCIALE. « COCK-TAIL MARTINI ». ABSENCE DE DROIT EXCLUSIF. ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. POSSIBILITÉ DE CONFUSION DES PRODUITS. DÉNOMINATION NÉCESSAIRE.

(Rome, Cour de cassation, 10 mai/15 juin 1929. — Martini & Rosa c. Cinzan, Cora et Gancia.)⁽¹⁾

Résumé

Lorsqu'une dénomination commerciale n'est pas protégée par un droit exclusif, l'action intentée pour la protéger devant les tribunaux contre la concurrence déloyale imputable à des tiers ne constitue qu'un moyen pour écarter le dommage économique découlant de la possibilité de confusion entre les produits. Partant, quiconque actionne un tiers en concurrence déloyale doit démontrer, en l'espèce, que ladite possibilité de confusion existe et qu'elle se produit à son dam.

Aussi, la sentence qui recherche, dans une action en concurrence déloyale du genre précité, quelle est l'origine de la dénomination, au lieu de rechercher si, au moment du litige, il existait dans le commerce un produit dont la dénomination pouvait prêter à confusion avec celle utilisée par le demandeur pour distinguer son produit, est-elle juridiquement erronée.

Les actions en simple constatation ne peuvent être admises que par rapport à un cas litigieux concret, savoir à un état actuel ou, tout au moins, possible de violation du droit dont la constatation est requise. La demande par laquelle une firme tend à obtenir, par rapport aux marchés commerciaux du monde en général, la constatation que le défendeur ne possède pas de droit

exclusif sur une dénomination déterminée présente donc un défaut de précision.

Dans le but d'éviter la confusion des produits découlant de l'emploi de la même dénomination, le juge peut imposer au concurrent de ne pas l'utiliser sans l'indication de sa firme ou l'adjonction du préfixe « type », « genre », etc.

II

BREVETS. NON EXPLOITATION DANS LES 3 ANS. CONVENTION D'UNION. TEXTE DE LA HAYE, ARTICLE 5 ENTRÉ EN VIGUEUR EN ITALIE. ABROGATION IMPLICITE DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI ITALIENNE DE 1859. DÉCHÉANCE DU BREVET EXCLUE.

(Milan, Cour d'appel, 15 juin/30 juillet 1929. — Société Le Controlographe c. Brunn et Borroni.)⁽¹⁾

Résumé

La Convention d'Union révisée à La Haye le 6 novembre 1926 doit être considérée, en vertu de l'article 18, comme étant entrée en vigueur en Italie le 1^{er} juin 1928.

En conséquence, l'article 5 de ladite Convention étant entré en vigueur, l'article 58 de la loi italienne de 1859 sur les brevets est implicitement abrogé. L'on ne saurait donc plus prononcer la déchéance d'un brevet par défaut d'exploitation dans les trois ans, même si l'action en annulation a été introduite avant l'entrée en vigueur du texte de La Haye de la Convention.

En effet, il s'agit d'un *jus superveniens* de droit public intérieur et de droit international, qui règle des droits ayant surtout un caractère social, donc d'une disposition qui modifie avec effet rétroactif, par son caractère public, le droit privé découlant de la disposition de la loi de 1859. Aussi, le droit d'obtenir la déchéance et l'obligation d'exploiter doivent-ils être considérés comme ayant cessé depuis l'origine du brevet, même si tous les éléments pour la déchéance de celui-ci étaient déjà réunis avant l'entrée en vigueur de la Convention, telle qu'elle a été révisée à La Haye.

Demeure toutefois réservé le droit d'opposer l'exception du défaut d'exploitation à titre d'exception simple et pour le temps écoulé jusqu'à l'entrée en vigueur dudit texte de La Haye (donc jusqu'au 30 mai 1928), parce qu'il ne s'agit, dans ces limites, que d'une faculté de droit privé compatible avec la nouvelle prescription puisqu'elle se borne à faire rejeter, en l'espèce, l'action et non pas à faire déclarer déchu un brevet qui doit désormais être respecté.

⁽¹⁾ Notons, pour éviter des malentendus, qu'il s'agit non pas d'un avant-projet, mais de l'exposé de notre Directeur (v. ci-dessus, ordre du jour, 2^e séance de travail). (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, n° 2, de février 1930, p. 268. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 8, de septembre 1929, p. 87.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 8, de septembre 1929, p. 112.

MAROC

MARQUES INTERNATIONALES. « Radiola ». EFFETS DE L'ENREGISTREMENT AU MAROC. DÉPÔT DANS CE PAYS PAR UN COURTIER À TITRE DE NOM COMMERCIAL. UTILISATION DU NOM SUR LES PAPIERS D'AFFAIRES, ETC. ACTE ILLICITE. USURPATION. CONVENTION, ART. 8. NOM COMMERCIAL PROTÉGÉ SANS OBLIGATION DE DÉPÔT. CONDAMNATION.

(1^{er} Casablanca, Tribunal de 1^{re} instance, 7 mars 1929; 2^e Rabat, Cour d'appel, 13 février 1930. — Société Radio-Électrique « Radiola » c. Bonnet.) (1)

Résumé

La Société française Radio-Électrique, société anonyme dont le siège social est à Paris, a, le 16 novembre 1922, déposé au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, sous le n° 28 666, la marque « Radiola » pour tous appareils pour l'émission ou la réception des concerts musicaux par T. S. F.

Cette société se prétend donc propriétaire exclusive de la marque de fabrique « Radiola ».

Le 19 février 1924, le sieur Bonnet Marius adressait au directeur de la « Radiola » de Paris une lettre par laquelle il sollicitait la représentation de cette maison.

Au cours des pourparlers concernant cette affaire, il porta à la connaissance de la « Radiola » que, ayant appris que quelques agents faisant du courtage avaient l'intention de s'installer en dénommant leur installation « Radiola », il s'était rendu au Tribunal de commerce et, ayant appris que ce nom pouvait en effet être pris comme *firme commerciale*, il s'était empressé de la déposer et cela à titre exclusif pour le Maroc.

La société « Radiola » n'ayant pas cru pouvoir confier sa représentation à Bonnet, elle l'invita à retirer son dépôt de la firme « Radiola », opéré le 1^{er} mars 1924; Bonnet n'en fit rien.

Un procès-verbal dressé à la requête de la société, le 15 février 1928, établit que Bonnet a fait peindre sur son magasin, en grosses lettres, le mot « Radiola ». Le constat précise que le nom du propriétaire ne figure pas sur l'enseigne commerciale.

Bonnet utilise couramment la dénomination « Radiola » sur ses papiers à lettres, enveloppes, factures, annonces, réclames...

Il indique dans ses annonces: Bonnet « Radiola », 107, rue de Bouskoura, agent exclusif pour le Maroc, laissant ainsi supposer qu'il est propriétaire non seulement de l'enseigne, mais de la marque « Radiola » appliquée à ces appareils de T. S. F.

Par acte du Bureau des exécutions de Casablanca, du 27 janvier 1928, la Société française Radio-Électrique faisait sommation

à Bonnet d'avoir à cesser d'utiliser le mot « Radiola » soit comme firme commerciale, soit comme enseigne, soit comme marque de fabrique ou de toutes autres façons, de faire disparaître le mot « Radiola » de tous les objets, pièces et journaux sur lesquels il en fait usage et ce dans un délai minimum de huit jours, à peine de dommages-intérêts.

A cette sommation, le sieur Bonnet répondait par une fin de non-recevoir.

D'où le litige.

Par requête introductive d'instance enrôlée le 27 avril 1928, la Société française Radio-Électrique demandait au Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca de :

dire que la dénomination « Radiola » est la propriété exclusive de la Société française Radio-Électrique, que cette dénomination soit employée soit comme marque de fabrique, soit comme firme commerciale;

dire que Bonnet a fait un usage abusif de cette marque en faisant figurer cette dénomination dans sa firme commerciale pour vendre des produits autres que ceux fabriqués ou vendus par la requérante;

lui faire défense d'agir ainsi à l'avenir et d'employer d'une façon quelconque, pour les besoins de son commerce, tant sur les produits que papiers de commerce et documents de publicité et sur son enseigne, la dénomination « Radiola » ou toute autre dénomination comprenant ce mot;

dire qu'il sera tenu, dans les quinze jours qui courront à partir de la notification qui lui sera faite du jugement à intervenir, de supprimer cette dénomination partout où il la fait figurer, à peine d'une astreinte de fr. 200 par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera de nouveau fait droit;

ordonner la modification de l'inscription faite au Registre du commerce de Casablanca par Bonnet le 1^{er} mars 1925, sous le n° 1881, par la suppression de la dénomination « Radiola » qui y figure indûment;

condamner Bonnet à payer à la Société française Radio-Électrique la somme de fr. 50 000 à titre de dommages-intérêts outre intérêts de droit pour le préjudice causé;

dire que le jugement à intervenir sera publié dans cinq journaux du Maroc, au choix de la société demanderesse;

condamner Bonnet à tous les dépens de l'instance, y compris les frais de timbre et d'enregistrement des pièces à verser aux débats, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts;

ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution.

A la date du 7 mars 1929 intervenait un jugement faisant droit à la thèse de la demanderesse. Le défendeur a interjeté appel.

La Cour,

Au fond :

Attendu que la Société française Radio-Électrique a déposé au Bureau international de Berne, le 16 novembre 1922, la dénomination « Radiola » à titre de marque de fabrique et de commerce, fait grief à Bonnet d'avoir requis l'inscription au registre du commerce de la firme « Radiola » et d'avoir fait usage

du nom de cette firme en faisant peindre en grosses lettres le mot « Radiola » sur son magasin et en utilisant couramment la dénomination « Radiola » dans ses opérations commerciales, comme en-tête de son papier commercial, dans les annonces qu'il fait publier dans divers journaux et revues;

Attendu que Bonnet soutient qu'ayant régulièrement déposé au registre du commerce, le 1^{er} mars 1924, la dénomination « Radiola » comme firme commerciale, dépôt qui n'a pas été effectué au Maroc par la Société française Radio-Électrique, il est en droit de se servir de la dénomination « Radiola » comme enseigne commerciale, le seul dépôt fait à Berne de cette dénomination comme marque de fabrique et de commerce ne pouvant mettre obstacle à l'usage de cette dénomination comme enseigne commerciale au Maroc;

Attendu que, le litige ainsi posé, il convient de rechercher si le dépôt à Berne d'une marque de fabrique et de commerce se trouve protégé au Maroc sans qu'il soit nécessaire qu'un dépôt y soit fait;

Or, attendu que le dahir du 25 septembre 1918 a rendu exécutoire dans la zone française du Maroc la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et commerciale conclue à Paris le 20 mars 1883 et modifiée par les Conférences de Bruxelles du 14 décembre 1900 et de Washington du 2 juin 1911 et également l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé par les Conférences précitées;

Attendu que l'article 2 de la Convention de Paris assimile les étrangers aux nationaux;

Attendu que l'article 4 du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle a reproduit les mêmes prescriptions;

Que dès lors le dépôt à Berne de la marque de fabrique et de commerce « Radiola » a produit ses effets au Maroc antérieurement à l'inscription requise par Bonnet;

Attendu que la Société française Radio-Électrique n'était pas tenue de renouveler son inscription au Maroc, le nom commercial étant protégé au Maroc sans obligation de dépôt;

Attendu encore qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, à partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée;

Attendu que la protection légale d'une marque de fabrique et de commerce s'étend à tous les procédés d'usurpation de celle-ci et notamment à l'emploi par un tiers de cette marque soit à titre d'enseigne, soit dans ses factures, papiers à lettres, prospectus, réclames, etc.;

Attendu que la dénomination « Radiola » ne constitue pas simplement une marque de fabrique, qu'elle est également la raison de commerce, le nom, la firme sous laquelle la Société française Radio-Électrique exploite son fonds de commerce, non seulement en France, mais au Maroc et dans les pays étrangers;

Attendu que l'article 88, 1916, édicte formellement que le nom commercial sera protégé, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce;

S'il est vrai que cet article contenait un second paragraphe disant qu'il n'était en rien dérogé au dahir formant Code de commerce, ce deuxième paragraphe a été abrogé par le

(1) Nous devons la communication de ces arrêts à l'obligeance de l'Administration marocaine. (Réd.)

dahir du 1^{er} septembre 1926 (art. 20) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce;

Enfin, aux termes de l'article 22 du dahir formant Code de commerce, celui qui exploite un établissement de commerce seul ou avec un associé en participation ne peut inscrire comme raison de commerce que son propre nom, mais peut ajouter à son nom toutes indications servant à distinguer sa personne ou son établissement, pourvu qu'elles soient conformes à la vérité;

Or, attendu que Bonnet ne s'est pas conformé à ces prescriptions, qu'il n'a pas fait inscrire son propre nom en le faisant suivre d'une indication conforme à la vérité;

Attendu que c'est par suite à bon droit que les premiers juges ont admis la demande de la Société française Radio-Électrique;

Adoptant leurs motifs;

PAR CES MOTIFS,

En la forme: reçoit l'appel.

Au fond: le déclare mal fondé. En démet l'appelant.

En conséquence, confirme le jugement déferé (Casablanca, 7 mars 1929, enregistré le 6 avril 1929, n° 53, case II) pour être exécuté en sa forme et teneur.

Condamne l'appelant aux dépens, ceux d'appel liquidés à fr. 200.

POLOGNE

NOM COMMERCIAL. VENTE DES PRODUITS AVEC DÉSIGNATION COMPLÈTE DE LA FIRME RESSEMBLANT À LA MARQUE D'UN TIERS. FIRME ENREGISTRÉE ANTÉRIEUREMENT À LA MARQUE. VENTE LICITE.

(Varsovie, Cour suprême, 3^e ch., 1^{er} sect., 8 mai 1929.) (1)

Résumé

Le point de vue de l'instance d'appel, savoir que l'emploi de la firme pour désigner ses produits ne saurait être soumis à des limitations et qu'il ne peut jamais constituer une atteinte à la marque d'un tiers n'est en tous cas pas admissible.

Les dispositions de l'article 6 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, concernant la protection de la propriété industrielle, que les instances précédentes invoquent à l'appui de leur thèse par rapport aux entreprises étrangères ne contiennent aucunement un tel principe, puisqu'il tend à prouver, en se reportant à l'article 2, que les parties contractantes n'avaient pas l'intention d'accorder aux propriétaires de firmes étrangères des droits plus étendus qu'aux nationaux, qui sont soumis, tout comme les étrangers, aux limitations contenues dans les lois concernant la protection de la propriété industrielle.

Ainsi, pour statuer sur la question de savoir si l'emploi de sa firme, qui ne se distingue qu'à peine d'une marque enregistrée, constitue une atteinte aux droits découlant de cette marque, il y a lieu de

se reporter non pas aux dispositions de la Convention, mais aux prescriptions de la loi du 5 février 1924, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques et à l'ordonnance présidentielle du 22 mars 1928, qui l'a remplacée.

La définition de la marque donnée par l'article 107 de ladite loi (art. 174 de l'ordonnance) n'exclut point la possibilité de faire enregistrer sa firme à titre de marque. Il ne résulte pas non plus desdites prescriptions que l'adoption et l'emploi d'une firme correspondant à une marque déjà enregistrée est licite et qu'il ne constitue pas une violation de la marque enregistrée.

La disposition du § 5 de la loi autrichienne du 6 janvier 1890, à teneur de laquelle l'emploi de sa firme est licite, en dépit de l'enregistrement d'une marque similaire, n'a pas été reproduite dans la loi polonaise. Le fait que, d'autre part, la disposition de l'article 6 du décret polonais sur les marques, du 7 février 1919 (interdiction d'apposer le nom de la firme sur les produits et leurs emballages, lorsqu'il peut en résulter un danger d'erreur au sujet de la provenance des produits), n'a pas non plus été reproduite dans la nouvelle loi est négligeable, étant donné le contenu très clair de l'article 121 de celle-ci (art. 188 de l'ordonnance), qui interdit sans exception l'emploi d'une marque enregistrée par un tiers et qui n'admet notamment pas que des produits soient munis de la mention d'une firme ressemblant à une marque et adoptée postérieurement à l'enregistrement de celle-ci.

Toute interprétation en sens contraire pourrait amener à éluder les prescriptions concernant la protection des marques dûment enregistrées et à rendre l'enregistrement inopérant.

Toutefois, la situation change du tout au tout au cas où il s'agirait de l'enregistrement d'une marque identique à la firme, préexistante et antérieurement enregistrée, d'un tiers (art. 114 de la loi, art. 181 de l'ordonnance).

A teneur de l'article 110, n° 2, de la loi antérieure, aucun droit exclusif d'emploi d'une marque ne pouvait être exercé s'il en résultait une violation des droits, appartenant à des tiers, au nom, à la firme et au portrait. La nouvelle ordonnance contient (art. 177b) une disposition analogue, qui détruit les effets de l'enregistrement si la marque porte atteinte au droit qu'un tiers possède par rapport à sa firme.

Il ressort de ce qui précède que la personne qui, étant propriétaire d'une firme enregistrée qui ne se distingue que légèrement d'une marque déposée et enregistrée après l'adoption de la firme, munit ses produits de l'indication de celle-ci ne commet pas un acte illicite.

Or, en l'espèce, comme il n'est pas contesté que la firme « Eternitas akciové tovaryň déchtových výrobku a Krycích hmot w Hradci Kralové » a été inscrite dans le re-

gistre du commerce du tribunal de district de Hradci Kralové dès 1921, alors que la marque de la maison demanderesse n'a été déposée que le 8 mars 1922, cet enregistrement ne saurait apporter de restrictions au droit, appartenant à la maison « Eternitas », de munir ses produits de l'indication complète de sa firme, si cette dernière jouissait en Pologne de la protection légale au moment du dépôt de la marque de la demanderesse.

Cette dernière question doit être résolue en faveur de la maison « Eternitas » en vertu de la prescription précitée de l'article 8 de la Convention d'Union, publiée en Pologne le 4 février 1922, donc avant l'enregistrement de la marque « Eternit ».

Le fait que le traité de commerce avec la Tchécoslovaquie n'a été conclu que le 23 avril 1925 et publié le 28 octobre 1926 et que l'article 5 de ce traité contient une réserve portant sur les conditions requises pour accorder à ces sociétés tchécoslovaques l'autorisation d'exercer leur activité en Pologne ne porte aucune atteinte aux droits qui appartiennent à la maison « Eternitas » en vertu de l'article 8 de la Convention, car la Tchécoslovaquie est membre de l'Union depuis le 5 octobre 1919 et la Pologne y est entrée le 10 novembre 1919.

PAR CES MOTIFS, il y a lieu de rejeter l'appel formé par la demanderesse.

SUISSE

MARQUES. 1^o CONVENTION, ART. 6. DÉSIGNATION POUVANT CONSTITUER UNE MARQUE? APPLICATION DU DROIT SUISSE. 2^o MARQUES LIBRES. PRINCIPE TERRITORIAL APPLICABLE. « VALVOLINE », MARQUE POUR PRODUITS DE L'HUILE. TERME NON DESCRIPTIF, NI EN ALLEMAND, NI EN FRANÇAIS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} ch. civile, 30 avril 1929. Valvoline Oil Comp. c. Indian Refining Comp.) (1)

Résumé

A. La maison Leonard & Ellis, à New-York, à laquelle la demanderesse a succédé, avait fait enregistrer aux États-Unis, en 1873, la marque verbale « Valvoline » et une marque mixte consistant en un croissant de lune, traversé par le mot « Valvoline ». Les mêmes marques avaient été enregistrées, en son nom, pour « huile à graisser », sous les n°s 174 et 175, en Suisse, le 2 janvier 1884. Le 18 septembre 1902, les deux marques ont été transférées à la demanderesse, la Valvoline Oil Comp., à New-York, qui les a fait renouveler en Suisse le 1^{er} novembre 1922, sous les n°s 52 797 et 52 798.

La défenderesse, l'Indian Refining Comp., à New-York, possède la marque « Havoline », déposée aux États-Unis le 9 avril 1907 au nom de la Havemeyer Oil Comp. et enregistrée en Suisse, le 18 juin 1921, sous le

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 3, de mars 1930, p. 325.

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* de 1929, 2^e partie, Droit civil, 2^e livraison, p. 149.

n° 49861, pour « huiles et graisses pour machines à gaz et automobiles ».

B. La demanderesse, estimant que l'usage de la marque de la défenderesse portait atteinte à ses droits, a intenté à celle-ci, en juillet 1927, devant le Tribunal de commerce du canton de Berne, une action tendant à obtenir :

- 1° la radiation de la marque attaquée du registre suisse pour le motif que le mot « Havoline » ne se distingue pas suffisamment du mot « Valvoline », et l'interdiction de tout usage ultérieur de celle-ci pour huiles et graisses et pour des produits similaires ;
- 2° la condamnation de la défenderesse à la réparation des dommages, à évaluer par le tribunal ;
- 3° la publication du jugement, aux frais de la défenderesse, dans les journaux désignés par la demanderesse.

La défenderesse prétendait qu'aucun danger de confusion n'existait entre ces marques. Elle concluait donc au rejet de la demande et concluait reconventionnellement à la radiation des marques de la demanderesse et à la publication du jugement dans certains journaux suisses.

Son action reconventionnelle était basée sur l'affirmation que la marque verbale « Valvoline » n'est pas susceptible de protection, parce que c'est une désignation commune de produit. Se basant sur la racine anglaise « valve », qui signifie soupape ou valve, et sur le suffixe « oline », entré depuis longtemps dans l'usage courant pour les huiles et notamment pour les huiles à graisser, elle prétendait que « Valvoline » signifie « huile pour soupapes ou valves » et que, parlant, ce mot caractérise un produit et sa destination spéciale. Elle ne contestait pas que ce mot ne fût originellement susceptible d'enregistrement, mais elle affirmait qu'il était tombé avec le temps dans le domaine public, à titre de désignation commune de produit, notamment dans la Suisse occidentale.

C. Par arrêt du 30 novembre 1928, le Tribunal de commerce du canton de Berne a rejeté la demande et l'action reconventionnelle.

D. Le Tribunal fédéral, statuant sur le recours formé par les parties adverses, a réformé le jugement de première instance en ordonnant la radiation de la marque « Havoline » et la publication du dispositif du jugement dans deux journaux désignés par la demanderesse, aux frais de la défenderesse.

Motifs

1. Il y a lieu d'examiner d'abord la demande reconventionnelle de la défenderesse, tendant à obtenir la radiation des marques de la demanderesse, car l'action principale présuppose la validité légale de celles-ci. Ainsi que le jugement de première instance l'admet avec raison, c'est le droit suisse qui entre en ligne de compte en l'espèce. En effet, à teneur de l'article 6, alinéa 1, de la

Convention de Paris révisée, signée soit par les États-Unis, soit par la Suisse, les marques enregistrées au pays d'origine (U. S. A.) doivent être protégées « telles quelles » en Suisse, à moins qu'il n'y ait un motif de refus ou d'invalidation, à teneur de l'alinéa 2, n°s 1 à 3, du même article. Or, l'alinéa 1 dudit article ne concerne que la forme extérieure de la marque, alors que la question de savoir si une marque est susceptible de protection, dans son essence et par la fonction, c'est-à-dire si elle constitue un signe libre, si elle consiste en des indications portant sur la composition, les qualités ou la destination des produits qu'elle distingue ou si elle présente un danger de confusion, doit être tranchée à la lumière de la législation de l'État contractant où la protection est requise (en l'espèce la loi suisse sur les marques, dont l'article 3, alinéa 2, contient à peu près les mêmes motifs d'invalidité que l'article 6, alinéa 2, n° 2, de la Convention).

2. La défenderesse prétend que le mot « Valvoline » ne peut pas être protégé parce qu'il constitue une désignation de produit (huiles à graisser). Comme il s'agit de la protection en Suisse, il y a lieu d'examiner la portée que ce mot a dans la pratique commerciale suisse, car, à teneur du principe territorial ou national constamment soutenu, en l'espèce, par le Tribunal fédéral, il n'est pas exclu qu'une marque ne constitue pas un signe libre à l'étranger, mais qu'elle le constitue en Suisse, ou vice versa.

Pour établir si une marque verbale a un caractère descriptif ou non, il faut naturellement considérer en premier lieu la langue à laquelle le mot appartient. Aussi, le jugement américain produit par la demanderesse en première instance et affirmant que le mot « Valvoline » n'est pas, en anglais, une désignation de produit, constitue-t-il un indice important contre le point de vue de la défenderesse. D'autre part, le jugement de première instance constate, après enquête soignée, que ledit mot est considéré, dans les cercles commerciaux suisses-allemands intéressés, comme une marque et non pas comme une désignation de produit, bien que le suffixe « oline » soit communément employé comme une désignation de produits de l'huile, et ceci parce que la racine « valve », empruntée à la langue anglaise, est pour ainsi dire inconnue dans la Suisse allemande. Le *Patentamt* allemand a admis, lui aussi, que ce mot est susceptible de protection à titre de marque, en partant du principe que, même si les parties qui le constituent se rapportent à un produit, leur réunion constitue un tout assez original et particulier pour pouvoir être considérée comme étant une dénomination de fantaisie caractérisant le produit. Il en est de même en français, où le mot « valve » a plusieurs significations en botanique et en zoologie, en mécanique et en chirurgie (v. *Littre* et *Larousse*). Il est particulièrement intéressant de constater que le témoin Geiger, qui parle français et

travaille dans les huiles depuis des années, a affirmé qu'il ignorait qu'il existât une marque « Valvoline », mais qu'il ignorait également que ce mot eût un sens quelconque.

D'ailleurs, le jugement de première instance a affirmé sur la base des témoignages que la signification de « Valvoline » est inconnue dans les milieux intéressés de la Suisse française. En tous cas, la racine « valve » a, en français, une signification si éloignée du produit en question qu'elle ne saurait ôter au mot qui la contient son caractère de marque originale, car la jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'une marque verbale ne doit pas être exclue de la protection parce que le mot qu'elle contient est emprunté à la nature ou à la destination du produit ; elle ne doit l'être que si le mot est si étroitement lié, par la signification qui lui est donnée dans le langage courant, au produit que la marque verbale distingue, qu'il constitue, aux yeux des cercles intéressés, une désignation évidente de ce produit.

3. Ayant ainsi établi que les marques de la demanderesse sont valables, le tribunal a prononcé la radiation de la marque « Havoline » comme présentant avec la marque « Valvoline » une ressemblance susceptible de prêter à confusion, notamment au point de vue phonétique.

Projets et propositions de loi

ÉTATS-UNIS. — *Les nouveautés végétales vont-elles être brevetables ?*

M. Chauncey P. Carter⁽¹⁾ nous a obligeamment informés que le Sénat américain a approuvé, le 12 mai 1930, le *bill Townsend* (S. 4015), instituant le brevet pour nouveautés végétales. « Le but du projet — dit le rapport du Comité — est de mettre l'agriculture, pour autant que possible, en mesure de se prévaloir des bénéfices des brevets, savoir de la placer — à ce point de vue — sur le même pied que l'industrie. »

Notre correspondant nous a promis de nous communiquer si et à quelle date le projet, qui démontre que l'intérêt s'éveille un peu partout en faveur des créateurs de nouveautés végétales, deviendra loi de l'État.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant du sort qui sera fait au *bill Townsend*.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

M. STENGLEINS KOMMENTAR ZU DEN STRAFRECHTLICHEN NEBENGESETZEN DES DEUTSCHEN REICHES. Fünfte Auflage, völlig

(1) *Trade-Mark specialist*, à Washington D. C., 3625, Lowell Street. (Réf.)

neubearbeitet von Dr Ludwig Ebermayer, Ernst Conrad, Dr Albert Fleisenberger, Johannes Flögel, Dr Karl Schneidewin, Dr Otto Schwarz. Berlin, 1930, Verlag Otto Liebmann. 2^e tome, 350 p. 26×18.

Le deuxième tome de la réédition du commentaire bien connu de Stengleins, commencée en 1926 par la publication du 1^{er} tome (en 2 volumes), vient de paraître.

Ainsi que nous l'avions dit lorsque le 1^{er} tome a paru⁽¹⁾, cet important ouvrage comprendra, lorsque tous les tomes sortiront de presse, 133 textes législatifs avec un commentaire détaillé et les dispositions pénales relatives à chaque loi.

Le 2^e tome contient les lois relatives aux voies de communication (division V); la loi sur les armes à feu (division VI); les lois concernant la marine et la navigation (division VII) et les lois réglant le travail (division VIII).

Statistique

U. d. R. S. S.

L'ACTIVITÉ DU BUREAU DES BREVETS DE 1924 À 1929

La loi sur les brevets actuellement en vigueur dans l'U. d. R. S. S.⁽²⁾ est exécutoire depuis le 15 septembre 1924. Le rapport récemment publié par le Bureau soviétique des brevets nous permet de nous rendre compte de l'activité déployée par cette administration au cours des premières cinq années de son existence. L'année économique soviétique s'ouvre le 1^{er} octobre; ce qui suit concerne donc la période comprise entre le 15 septembre 1924 et le 30 septembre 1929.

I. Brevets

Avant la guerre, le nombre des demandes de brevets déposées en Russie était relativement petit; le 70 % de celles-ci provenaient de l'étranger. L'industrialisation du pays, qui s'est développée rapidement au cours des dernières années, et les mesures spéciales prises par le Gouvernement soviétique dans le but d'encourager les inventions⁽³⁾ ont donné lieu à une augmentation singulièrement rapide des demandes, ce que démontre le tableau I.

Alors que l'inventeur russe a déposé au cours des dernières années à peu près treize fois plus de demandes de brevets qu'avant la guerre, le nombre des demandes déposées par des étrangers diminue lentement chaque année: en 1929, les étrangers ont déposé trois fois moins de demandes qu'en 1913. Voici le tableau relatif à ce point. Notons que la statistique par pays est basée sur les certificats délivrés (après examen) et non pas sur le nombre des demandes déposées.

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 20.

(2) Décret du 12 septembre 1924 (v. Prop. ind., 1924, p. 250).

(3) Voir l'étude publiée par M. A. Targonski dans le n° 11, de 1929, de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.

TABLEAU I. — Demandes de brevets

	1913	1924/25	1925/26	1926/27	1927/28	1928/29
Nombre total des demandes . . .	5395	5491	8249	8323	13 003	22 195
% des demandes étrangères . . .	70 %	30 %	20 %	14 %	12 %	6 %

TABLEAU II. — Certificats délivrés à des étrangers⁽¹⁾

	1924/25	1925/26	1926/27	1927/28	1928/29	1924-1929
Allemagne	325	573	1768	917	707	4290
Etats-Unis	87	112	46	141	103	489
Grande-Bretagne	95	82	44	64	80	365
Suède	49	46	42	29	37	203
Pays-Bas	60	45	47	36	13	201
Autriche	40	41	28	41	34	184
France	25	43	23	28	37	156
Tchécoslovaquie	22	22	19	27	15	105
Italie	28	16	10	13	25	92

(1) Ordre décroissant par nombre de dépôts.

(Réd.)

Les autres pays ont déposé encore moins de demandes, savoir, en cinq ans: Suisse 63, Hongrie 48, Belgique 41, Danemark 34, Norvège 29, etc.

Le nombre élevé des dépôts allemands opérés en 1926/1927 s'explique par l'entrée en vigueur du traité germano-russe du 12 octobre 1925⁽²⁾.

TABLEAU III. — Brevets délivrés

	Russie	Autres pays	Total
1924/25	671	19	690
1925/26	1739	207	1946
1926/27	849	170	1019
1927/28	2356	544	2900
1928/29	4273	1015	5288
Total général	9888	1955	11 843

Le Bureau des brevets compte 39 examinateurs à poste fixe et 121 à poste temporaire. A peu près les deux tiers des demandes sont examinés par les examinateurs à poste temporaire.

Le nombre des oppositions contre les demandes déposées n'est pas indiqué; il est, croyons-nous, minime.

(2) Voir Prop. ind., 1926, p. 14 et 194.

(Réd.)

TABLEAU IV. — Marques

Années	Nombre des dépôts	Demandes marques		Enregistrements marques		Refus marques		Divers marques	
		russe	étrangères	russe	étrangères	russe	étrang.	russe	étrangères
1924/25	1033	411	622	205	13	75	2	112	—
1925/26	1814	700	1114	187	47	97	91	134	65
1926/27	1069	761	308	689	872	177	49	191	64
1927/28	—	—	—	1450	—	—	—	—	—
1928/29	612	276	336	507	—	36	59	—	—

Ainsi qu'on peut le constater, les marques ne jouent pas un grand rôle. Alors qu'en matière de brevets les dépôts étrangers se sont réduits au 6 %, en fait de marques l'étranger continue de fournir à peu près le 60 % des dépôts. Il est intéressant de comparer les dépôts opérés par l'industrie russe privée et ceux qui se rattachent à l'industrie de l'État. En 1924/1925, il y a eu 429 dépôts privés et 269 dépôts d'État. En 1928/1929, la situation est renversée. Il n'y a plus eu que 137 dépôts privés contre 139 dépôts d'État. D'autre part, nous constatons que l'examen des dépôts privés est très sévère. Ainsi, les rejets de demandes se sont montés en 1928/1929 au 3 % des dépôts opérés par l'industrie de l'État, au 17 % des dépôts étrangers et au 23 % des dépôts provenant de l'industrie russe privée. Ces chiffres démontrent la diminution de

Les recours contre les décisions des instances d'examen sont consignés dans des chiffres qui se contredisent quelque peu. Les voici:

La section des recours aurait liquidé 321 affaires en 1926/1927, 566 en 1927/1928 et 1384 en 1928/1929. Le 20 à 25 % des recours émaneraient d'étrangers; il y aurait donc plus de recours que de demandes. Environ dans le tiers des cas le recourant a eu gain de cause.

Le Bureau des brevets échange les publications relatives aux brevets avec les pays suivants: Allemagne, Autriche, Canada, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie.

II. Marques

Les données contenues dans les rapports officiels ne sont malheureusement pas suffisantes pour dresser un tableau ne présentant point de lacunes. Voici en tous cas ce que nous pouvons dire:

l'activité économique privée qui se constate dans l'Union soviétique.

Le 1^{er} octobre 1929, il y avait 83 demandes en souffrance, provenant des pays suivants, avec lesquels la réciprocité n'est pas encore établie en matière d'enregistrement de marques: Belgique, Finlande, Hongrie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie.

III. Modèles

Les modèles ne jouent pas un grand rôle dans l'Union soviétique, ainsi que le tableau ci-dessous le prouve. Le nombre des dépôts étrangers est minime.

TABLEAU V. — Modèles

	1924/25	1925/26	1926/27	1927/28	1928/29	1924-1929
Dépôts	222	271	420	776	1136	2825
Enregistrés	54	218	374	560	1046	2452

Dr A. TARGONSKI (1).

(1) A Berlin-Schöneberg, Tempelhoferweg 9. (Réd.)